

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

St Félix de Lodez. "Lodévois-Pic Baudille"..... 5

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

A.O.C. Coteaux du Languedoc 5

A.O.C. Coteaux du Languedoc 6

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Agde. A.S.L. du lotissement « Les Hauts de Batipaumes » 6

Florensac. A.S.L. du lotissement «La Colline » 7

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Refus d'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial dans la ZAE de la Giniessie 7

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne ESPACE CHANTEMUR 8

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un centre auto à l'enseigne ETAPE AUTO 8

Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un supermarché LIDL 9

Le Crès. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché LEADER 9

Magalas. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et articles de décoration en fer forgé et en fonte d'art 9

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 4*, rue du Faubourg St Jaumes 9

Sète. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial 10

Sète. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage 10

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

Compte rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 avril 2002 11

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U 12

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à la campagne de dépistage du cancer du sein organisée dans le département de l'Hérault 12

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Pr Jean-Michel FABRE 13

Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme le Dr GALTIER-DEREURE 14

Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « PRISMA » 16

Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCRF » 16

Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme le Dr AGUILMAR-MARTINEZ 17

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier 18

Listes des candidats admis au concours externe et interne d'adjoint administratif de préfecture et des services déconcentrés – session 2002 18

CONSEILS

Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault 22

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal des étangs littoraux (S.I.E.L.). Modification des statuts 23

DELEGATIONS DE POUVOIR

Représentants locaux de Voies navigables de France	23
--	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint	25
M. Jean-Louis FILLON. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée	25
M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	26
M. Michel SALLENAVE. Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	26
M. Michel SALLENAVE. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault	36
M. Gilles SCHAPIRA. Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon	37
M. Sylvain SCIORTINO. Directeur Départemental de la Police aux Frontières	39
M. Sylvain SCIORTINO. Commissaire Principal Directeur Départemental de la Police aux Frontières	39
Directeurs Délégués de l'ANPE Languedoc-Roussillon	40
Modificatif n° 1 de la décision n° 89 du 30 décembre 1999 (portant délégation de signature)	40
Directeurs des Agences Locales du Languedoc Roussillon	41
Modificatif n° 4 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001 (portant délégation de signature)	42

SUPPLEANCE

M. Pierre Beuf. Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon	45
---	----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement	46
--	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Capestang	46
Cers	47
Montpeyroux	48
Valras-Plage	48

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Gignac	49
Marseillan	50
Puechabon	50

DOMAINE PUBLIC MARITIME**CONCESSIONS DE PLAGE**

Mauguio/Carnon. Concession de plage naturelle	51
Palavas-les-Flots. Concession de plage naturelle	51

EAU

Villeveyrac. Réseau d'irrigation et dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « La Calade » Dossier M.I.S.E. N° : 21-96	52
--	----

EMPLOI**DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS**

Du 27 au 31 mai 2002	54
Du 3 au 7 juin 2002	57
Du 10 au 14 juin 2002	60
Du 17 au 21 juin 2002	69

ENVIRONNEMENT

Béziers. Réhabilitation des fondations de la pile 5 du Pont Vieux sur l'Orb	78
--	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**CLASSEMENT**

Perpignan. Classement en catégorie A du service d'obstétrique de la Clinique « Saint Pierre »	79
--	----

CREATION

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Création d'une structure dénommée «Centre de soins polyvalent » à Agde	80
--	----

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATIONS

Fixation des périodes fenêtres pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations au	
--	--

cours de l'année 2002.....	81
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Bédarieux. Hôpital Local	82
Béziers. Centre Hospitalier	83
Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet	84
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	85
Clermont-L'Hérault. Hôpital Local.....	86
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret.....	86
Lodève. Hôpital Local	87
Lunel. Hôpital Local.....	88
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	89
Montpellier. Clinique Mutualiste.....	90
Pézenas. Hôpital Local	91
Saint Pons. Hôpital Local.....	92
Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)	92
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE ET À TEMPS PLEIN	
CHU Montpellier. Pr. Bernard ALBAT	93
CHU Montpellier. Pr. Michel CHAMMAS.....	93
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT	
La Salvetat sur Agout. CAT « Le Garric »	94
EXAMENS	
Examen sur épreuves en vue de la constitution de deux listes d'aptitude régionales à l'emploi d'Expert Technique des Services Extérieurs du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.....	94
Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.....	95
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Mauguio. "Ambulances Doublet SARL"	95
Montpellier. "SARL A.P.F. ALIAGA"	96
Sérignan. Régie municipale de pompes funèbres.....	97
Saint Pons. "Ambulances de Saint-Pons".....	97
HABITATS INSALUBRES	
DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE	
Agde. Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à M. Marius Winterstan.....	98
Frontignan. Logement sis 224, avenue du Maréchal Juin appartenant à M. Charles Cochet	99
Sète. Logement sis 25, rue Louis Blanc appartenant à Mme et M. OUIS.....	101
MEDIATEUR	
Mme Nicole BLAVIER-TYS. Médiateur de la République dans le département de l'Hérault.....	104
MER	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH"	105
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE"	107
Agde. Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune du 17 au 20 mai 2002	109
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "GRAND BLEU"	110
ORDRE PUBLIC	
Montpellier. Interdiction de la manifestation organisée par le collectif d'information et de Recherche Cannabique Languedoc le 18 juin 2002	113
PECHE	
Sète. Approbation de l'avenant N° 8 à la concession du port de pêche	114
Avenant N° 8 au cahier charges de la Concession d'Outillage Public consentie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze.....	114
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Montpellier. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Lez et de la Mosson.....	115

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Thongue	115
SANTE	
SATURNISME	
Zone à risque d'exposition au plomb	116
SERVICES VETERINAIRES	
LEVÉE DES MESURES SANITAIRES : LOQUE AMÉRICAINE ET LOQUE EUROPÉENNE	
Cesseras. M. AZAM Christophe	117
LEVÉE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE : BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINES	
Causse de la Selle. M. Jean-Paul MOLIERE	118
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Montbazin. Dr. SORIA Armand	118
TAXIS	
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE	
M. Nicolas GUIN	119
M. Patrice LEGRIS	119
TRANSPORTS	
LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AERIEN	
Société Europe Air Lines (E.A.L.)	120
URBANISME	
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	
Clapiers. Aménagement du lotissement « Le Domaine du Pigeonnier ». Réalisation d'un bassin de rétention.....	121
CESSIBILITE	
Bessan. Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A9 – Extension de la gare d'Agde-Pézenas.....	123
DUP	
Vias. Réalisation de la ZAC de Vias-Plage – Modification-extension	123
DUP ET CESSIBILITE	
Communauté de Communes des Pays d'Agde. Création et aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry.....	124
Communauté de Communes du Pays de Thongue. Extension de la ZAE « Quartier d'entreprise de l'Europe » à Montblanc.....	125
DUP ET PARCELLAIRE	
Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame.....	125
DUP ET URGENCE	
ETAT. RN 112 - Echangeur de LEZIGNO sur la commune de BEZIERS.....	127
TAXES D'URBANISME	
Gigean. Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme	128

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

St Félix de Lodez. "Lodévois-Pic Baudille"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2422 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er -

Le contrat type territorial intitulé «LODEVOIS – PIC BAUDILLE», enregistré sous le code CT-34015 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par la « SICA MONROC - Association Les Vignerons de Monroc – 21 avenue Marcellin 34150 ST FELIX DE LODEZ ».

ARTICLE 2 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34015 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

A.O.C. Coteaux du Languedoc

(Institut National des Appellations d'Origine)

L'Institut National des Appellations d'Origine Communiqué :

Lors de la session des 6 et 7 novembre 2001, le Comité National de l'I.N.A.O. a approuvé les modifications apportées à la délimitation de l'A.O.C. « Coteaux du Languedoc » sur les communes suivantes, et décidé le dépôt en mairie des plans cadastraux correspondants :

Armissan, Fleury d'Aude, Narbonne

dans le département de l'Aude ;

Adissan, Assas, Autignac, Castelnau de Guers, Castries, Ceyras, Fontès, Fouzilhon, Gabian, Garrigues, Jonquières, Juvignac, Lagamas, Laurens, Le Bosc, Lieuran-Cabrières, Mauguio, Montpeyroux, Péret, Pézenas, Pinet, Restinclières, Roujan, St André de Sangonis, St Jean de Cuculles, St Jean de Fos, St Mathieu de Trévières, St Pargoire, Vendres

dans le département de l'Hérault ;

Brouzet les Quissac, Corconne

dans le département du Gard.

Ces plans seront déposés dans les mairies des communes concernées le **1^{er} juillet 2002**. A compter de cette date, ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures des mairies.

A.O.C. Coteaux du Languedoc

(Institut National des Appellations d'Origine)

L'Institut National des Appellations d'Origine Communiqué :

Lors de la session des 4 et 5 novembre 1998, le Comité National de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête des modifications apportées à la délimitation de l'A.O.C. « Coteaux du Languedoc » sur la commune de :

VILLEVEYRAC (34)

Les plans cadastraux correspondants seront déposés en mairie de VILLEVEYRAC du **1^{er} juillet au 2 septembre 2002**. Durant cette période, ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures de la mairie.

Toute personne souhaitant formuler une réclamation pourra le faire, soit en adressant un courrier recommandé au centre INAO de Montpellier, soit en utilisant le cahier de réclamations déposé en mairie et prévu à cet effet.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Agde. A.S.L. du lotissement « Les Hauts de Batipaumes »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 20 avril 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES HAUTS DE BATIPAUMES» à AGDE, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

Lot n°38 Lotissement « LES HAUTS BATIPAUMES » 5, rue de l'Argenterie	34300 AGDE
<u>Président</u>	M DESMURS
<u>Vice-Président</u>	M BILGER
<u>Le Trésorier</u>	M FOUQUET
<u>Le Trésorier Adjoint</u>	Mme LIZON
<u>Le Secrétaire</u>	M BAUDUIN
<u>Le Secrétaire Adjoint</u>	M MAUREL
<u>Membre Suppléant</u>	M GUINAMARD

Florensac. A.S.L. du lotissement »La Colline «

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 12 juillet 1999 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LA COLLINE» à FLORENSAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

<u>Le siège est fixé :</u> Lot n°13 LA COLLINE	34510 FLORENSAC
<u>Président</u>	M Guy LOTOI
Vice-Président	Mme Jean-Claude FABRE
<u>Le Trésorier</u>	Mme BAIL
<u>Le Secrétaire</u>	Mme BOUDOU

COMMISSIONS**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Béziers. Refus d'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial dans la ZAE de la Ginièsse

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2002

Réunie le 3 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par les trois sociétés anonymes, HYGENA CUISINES, AUBERT France et KING JOUET, agissant en qualité de futurs exploitants en vue de créer, sur la commune de Béziers, dans la ZAE de La Giniesse, un ensemble commercial constitué de trois magasins totalisant 2 100 m² de surface de vente, dont :

- . un magasin de cuisines, salles de bains et rangements à l'enseigne HYGENA de 450 m² de S.V.,
- . un magasin d'articles de puériculture à l'enseigne AUBERT de 650 m² de S.V.,
- . un magasin de jeux, jouets et articles de loisir à l'enseigne KING JOUET de 1 000 m² de S.V.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne ESPACE CHANTEMUR

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 juin 2002

Réunie le 20 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CHANTEMUR CENTRALE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant en vue de créer un magasin spécialisé dans la vente de papiers peints, peintures, tissus, rideaux, voilages et accessoires de décoration de 990 m² de surface de vente à l'enseigne ESPACE CHANTEMUR, dans la ZAE La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un centre auto à l'enseigne ETAPE AUTO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 juin 2002

Réunie le 20 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du Salagou, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un centre - auto à l'enseigne ETAPE AUTO de 225 m² de surface de vente, dans le Parc d'activités économiques de la Vallée de l'Hérault, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un supermarché LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2002

Réunie le 3 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de futur propriétaire et futur exploitant en vue de créer un supermarché à dominante alimentaire à l enseigne LIDL de 832 m² de surface de vente, Chemin des Mazes, sur la commune du Crès

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Le Crès. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché LEADER

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2002

Réunie le 3 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL DISTRILEADER LE CRES, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un supermarché à dominante alimentaire à l enseigne LEADER PRICE de 1 135 m² de surface de vente, Route de Nîmes, sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Magalas. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et articles de décoration en fer forgé et en fonte d'art

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 juin 2002

Réunie le 20 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ESPACE DECO, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 152 m² la surface de vente d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et articles de décoration en fer forgé et en fonte d'art (actuellement de 24 m²), situé sur la commune de Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Magalas.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 4*, rue du Faubourg St Jaumes

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2002

Réunie le 3 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SARL CLP IMMOBILIER et l'EURL HURRICANE, qui agissent en qualité de futurs propriétaires des constructions en vue de créer un hôtel 4* d'une capacité de 41 chambres, à l'enseigne Le Saint Vincent, Rue du Faubourg St Jaumes, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

Sète. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 juin 2002

Réunie le 20 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DEVAL, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer, sur la commune de Sète, 16 Quai des Moulins, un ensemble commercial de 2 486 m² de surface de vente, comportant :

- un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne NETTO de 600 m²,
- un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne VETIMARCHE de 900 m²,
- un magasin de chaussures de 502 m²,
- une galerie marchande composée de 7 boutiques totalisant 484 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sète.

Sète. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 juin 2002

Réunie le 20 juin 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL BRICO PLUS, qui agit en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin de bricolage – jardinage de 2 325 m² de surface de vente à l'enseigne MR BRICOLAGE, 16 Quai des Moulins, sur la commune de Sète, cette création comportant le transfert d'activité du magasin MR BRICOLAGE de 1 200 m² situé 1 Quai Rhin et Danube sur la même commune.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sète.

Compte rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 avril 2002

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ESTIMATEURS :

Les estimateurs figurant sur la liste départementale précédemment établie par la commission pourront continuer à exercer jusqu'au 31 décembre 2002.

Il est décidé à l'unanimité d'agréer immédiatement tous les estimateurs proposés sous la condition qu'ils soient reçus au stage dispensé par la Fédération Nationale des chasseurs.

La liste de proposition des estimateurs pour l'Hérault s'établit ainsi :

- M. SAGNES Hugues
- M. POUJAD Jean-Claude
- M. MONTROZIER Alain
- M. BONNEL Patrick

ETABLISSEMENT DU PRIX DES DENREES POUR 2002 (période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2003) DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

Le barème départemental est adopté à l'unanimité.

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES :

Manuelle (sur la base de 70 trous de moins de 1m ² à l'heure)	10,70 euros/heure
Herse (2 passages croisés)	61 euros/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	84 euros/ha
Rouleau	28 euros/ha
Charrue	92 euros/ha
Rotavator	61 euros/ha
Semence	105 euros/ha
Traitement	20 euros/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES :

Prairie artificielle	10,50 euros/quintal
Prairie naturelle	8,40 euros/quintal

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES :

Herse rotative ou alternative + semoir	84 euros/ha
Semence certifiée de céréales	87 euros/ha
Semence certifiée de maïs	145 euros/ha
Semence certifiée de pois	122 euros/ha

Semence certifiée de colza	107 euros/ha
----------------------------	--------------

PRIX DES PLANTS DE VIGNE ET PLANTS DE CHENES TRUFFIERS :

Greffé soudé	1,40 euros
Greffé soudé en pépinière	0,60 euros
Raciné (sélections)	0,50 euros
Raciné en pépinière	0,20 euros
Vigne mère	0,20 euros/hl
Plants de chênes truffiers	7,62 euros

Les frais de replantation du barème adopté sont fixés à 0,37 euros.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 avril 2002

Réunie le 9 avril 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SOHERDIS afin d'étendre de 578 m² la surface de vente, actuellement de 1 839 m², du supermarché SUPER U situé sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la campagne de dépistage du cancer du sein organisée dans le département de l'Hérault
(Caisse d'Assurance Maladie)

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour finalité de sélectionner dans les fichiers de la Caisse, les assurées sociales et ayants-droit de sexe féminin âgées de 50 à 74 ans dans le cadre d'une campagne de dépistage des maladies du sein dans le département de l'Hérault et à alimenter en données, l'application "Bilan De La Prévention Des Cancers Féminins".

Le fichier ainsi constitué :

- sera transmis à l'association MAMMOSUD-209, rue des Apothicaires-Parc Euromédecine-34196 Montpellier cedex 5.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

- .NNI
- .nom patronymique de la bénéficiaire
- .nom marital de la bénéficiaire
- .prénom de la bénéficiaire
- .date de naissance de la bénéficiaire
- .rang de la bénéficiaire (assurée ou conjointe)

- Informations administratives :

- .code régime
- .code national de la C.M.R
- .adresse complète de la bénéficiaire

Les informations transmises à l'application « Bilan De La Prévention Des Cancers Féminins » sont les suivantes :

- .NNI
- .rang bénéficiaire

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont les assurées et MAMMOSUD.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Pr. Jean-Michel FABRE
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 16 mai 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service de Chirurgie Digestive c**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **"ETUDE PROSPECTIVE MULTICENTRIQUE ANALYSANT LES RESULTATS DE LA TECHNIQUE DE GASTROPLASTIE HORIZONTALE CALIBREE (ANNEAU SUEDOIS) DANS LE CADRE DU TRAITEMENT CHIRURGICAL DE L'OBESITE MASSIVE"**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

☞ Prénom NOM	Qualité	C.H.U. MAJUSCULES
☞ Pr.Jean Michel FABRE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
☞ Pr.Eric RENARD	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

✚ Dr. PIERREDON	PU	C.H.U. de MONTPELLIER
✚ Dr. MANN	PU	C.H.U. de MONTPELLIER
✚ Dr. De SEGUIN des HONS	Chirurgien	CLINIQUE SAINT LOUIS à GANGES
✚ Dr. CAIZERGUE	PU	CLINIQUE SAINT LOUIS à GANGES
✚ Dr. DELIRE	PU	CLINIQUE SAINT LOUIS à GANGES
✚ Pr. Jacques DOMERGUE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✚ Dr. GALTIER-DEREURE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ✚ Identité : (les trois premières lettres du nom suivies des deux premières lettres du prénom- Sexe-Date de naissance-données anthropométriques).
- ✚ Situation Professionnelle : (poids-taille-Indice de la masse corporelle).
- ✚ Situation Familiale : (emploi).
- ✚ Santé : (antécédents personnels-traitement)
- ✚ Habitudes de vie : (Consommation d'alcool-activité physique- mode de vie & relation avec les autres).

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

✚ Prénom NOM	Qualité	C.H.U. MAJUSCULES
✚ Marie-Christine PICOT	PU	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Monsieur Jean-Michel FABRE, par l'intermédiaire du médecin traitant du patient ou par le médecin désigné par le patient. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme le Dr. GALTIER-DEREURE
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 12 juin 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service d'Endocrinologie** , un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : "**Evaluation clinique, métabolique et diététique post-opératoire des patients ayant fait l'objet d'une chirurgie gastrique dans le cadre d'une obésité sévère ou morbide**"

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↵ Prénom NOM	Qualité	C.H.U. MAJUSCULES
↵ Dr. Florence GALTIER-DEREURE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Marie-Christine PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ↵ Identité (sexe-âge) N° d'anonymat
- ↵ Comportement alimentaire, relationnel, professionnel & familial
- ↵ Santé : état général, souffle , tension artérielle

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↵ Prénom NOM	Qualité	C.H.U. MAJUSCULES
↵ Florence GALTIER-DEREURE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Anne FARRET	Interne	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Marie-Christine PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Monsieur Florence GALTIER-DEREURE, par l'intermédiaire du médecin traitant du patient ou par le médecin désigné par le patient. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

**Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives
dénommé « PRISMA »**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 26 juin 2002

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « PRISMA » relatif à la gestion du linge en forme.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité du client (nom, prénom, matricule, UF),
- Traçabilité du lavage du linge des clients.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les personnels de la Blanchisserie Centrale.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Equipements et de la Logistique.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

**Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives
dénommé « SCRF »**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 24 juin 2002

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCRF » relatif au recueil d'activité des rééducateurs.

L'information ainsi recueillie permettra de réaliser des statistiques d'activité sur le Service Central de Rééducation Fonctionnelle et d'élaborer un fichier en lettre clé AMC par patient. Ce fichier rendu anonyme sera traité en Comptabilité Analytique d'Exploitation notamment dans le cadre de l'Etude Nationale des Coûts (E.N.C.) à laquelle le CHU de Montpellier a pour obligation de participer.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ### le matricule du rééducateur,
- ### le nom et le prénom du patient,
- ### le numéro de séjour du patient,

le diagnostic du patient.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

les rééducateurs,

la Direction des Systèmes d'Information & de l'Organisation.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Département de l'Information Médicale, par l'intermédiaire du rééducateur ou d'un médecin désigné par le patient. Le département de l'Information Médicale, dans un délai de 8 jours communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

ou

Le Directeur Général du C.H.U. de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme le Dr AGUILMAR-MARTINEZ
(CHU Montpellier)**

Extrait de la décision du 24 juin 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Laboratoire d'hématologie**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : "**REGISTRE DES HEMOCHROMATOSES EN LANGUEDOC ROUSSILLON**"

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↳ Dr Patricia AGUILAR-MARTINEZ	PH	C.H.U de MONTPELLIER
↳ Dr Muriel GIANSILY-BLAISOT	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ↳ Nom Patronymique complet
- ↳ Date & lieu de naissance
- ↳ Commune de Résidence

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↳ Dr Patricia AGUILAR-MARTINEZ	PH	C.H.U de MONTPELLIER
↳ Dr Muriel GIANSILY-BLAISOT	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Madame le Docteur Patricia AGUILAR-MARTINEZ.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

CONCOURS**Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier**

(Hôpital Local de Bédarieux)

Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital Local de Bédarieux, en vue de pourvoir :

- 1 poste de Maître Ouvrier option

- Service Technique

à compter du 01.09.2002.

Peuvent faire acte de candidature, les O.P.Q. titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures seront adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux, jusqu'au 31/07/2002, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Listes des candidats admis au concours externe et interne d'adjoint administratif de préfecture et des services déconcentrés – session 2002

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2810 du 17 juin 2002**Article 1er :**

Le jury du concours interne et externe d'adjoint administratif de préfecture et des services déconcentrés – session 2002 a établi les

listes des candidats admis et des candidats inscrits sur les listes complémentaires comme suit :

Concours interne :

Centre d'examen de Carcassonne

Liste principale

- SOULIE Evelyne
- KLOUCHI Laurence

Liste complémentaire

- GONDAL Sylvie
- COURRIEU Halima
- MAMOU Fatiha
- ACHOURI Fassiha

Centre d'examen de Mende

Liste principale

- TRIPICCHIO Anne-Marie
- CAUSSE Catherine

Liste complémentaire

- VALENTIN Lydie
- TORRES Francis
- VELAY Nadine

Centre d'examen de Montpellier

Liste principale

- FALETTA Gabrielle
- LE BŒUF Johanne
- BOISSIERE Nicole
- PAIRE Patricia

Liste complémentaire

- CASTELNAU Pierre
- FERRET Catherine
- MESSAOUDI Sandra
- BORON Carine
- REY-CHAVIDA Sandrine
- KHACHNI Sophie
- MAS Marie-Lise
- CALAS Angélique

Centre d'examen de Nîmes

Liste principale

- ALPHANDERY Marie-Edith
- REYNARD Patricia

Liste complémentaire

- ROMO Hélène
- SAINT-JALMES Nathalie

- MARIN Nadine
- VAGNOT Valérie

Centre d'examen de Perpignan

Liste principale

- PALACIN Marie-Ange
- RIBES Marie-France
- GIRONDE Nicole

Liste complémentaire

- PALMADE Martine
- TERRIS Olivier-Noel
- FERRON Isabelle
- PASCUAL Thérèse
- FUENTES Sylvie
- BUCHER Véronique

Concours externe

Centre d'examen de Carcassonne

Liste principale

- GARCIA Laura
- FOURMAN Corine
- ESQUIROL Catherine

Liste complémentaire

- LASSABLIERE Michèle
- LEROY Morgane
- DEDIEU Anne
- DOUAY Evelyne
- BARDIN Alexandre
- PAGES Séverine
- PESQUE Marie-Bénédicte

Centre d'examen de Mende

Liste principale

- PLETINCKX Sandra
- VALMALLE Sophie

Liste complémentaire

- MOUTET Arnaud
- SCHULER Anne
- SEGUIN Sandrine
- ROUSSET Sophie
- MANNELLA Yvette

Centre d'examen de Montpellier

Liste principale

- BANNINO Catherine
- NONIS Audrey
- WIRTH Patricia
- BOITEUX Gilles

GIORDANO Christine

VIALA Nathalie

MAUREL Claire

Liste complémentaire

- GELY Philippe
- Fiant Marie-Hélène
- BOULMIER Hélène
- DI PASCALE Valérie
- PRUNIER Valérie
- SIMONET Agnès
- CHOYER Renée
- ANDRIAMISAINA Hanitra
- GELY Audrey
- KEROUAS Julie
- TOURRETTE Stéphane
- RENAUT Diana
- AGELET Franck

Centre d'examen de Nîmes

Liste principale

- ARNAUDIES Pascale
- GRANIER Marie-Céline
- BAUZON Stéphanie
- ENJALBERT Stéphanie
- HAUET Marie-Hélène

Liste complémentaire

- CAGNINA Cendrine
- MARTI Morgan
- DE BRUYNE Violetta
- SACLIER Céline
- CHINAMA Véronique
- REVIL Céline
- SAUZEDE Evelyne
- BLANC Isabelle

Centre d'examen de Perpignan

Liste principale

- LE GAL Karine
- MOREAUX Laeticia

Liste complémentaire

- MEYA Christine
- BOUVERET Pierre
- GARCIA Fabrice
- GARCIA Grégoire
- IZQUIERDO Angèle

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEILS

Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2619b du 4 juin 2002

Article 1er :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault est administré par un conseil d'administration élu dans les conditions suivantes ; en application de l'article L 1424.24 du code général des collectivités territoriales :

- 14 représentants titulaires du département élus par le conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Leur élection intervient dans les 4 mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général,
- 3 représentants titulaires des établissements publics de coopération intercommunale, élus au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste par leurs présidents parmi les membres des organes délibérants, les maires et leurs adjoints des communes membres. L'article 2 du présent arrêté fixe le nombre de suffrages attribué à chaque président d'établissement public,
- 5 représentants titulaires des maires des communes non membres de ces établissements publics, élus au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les maires et adjoints au maire de ces communes. L'article 2 du présent arrêté fixe le nombre de suffrages attribué à chacun des maires.

Article 2 :

Pour l'élection, au titre du 2° de l'article L 1424.24 du code général des Collectivités Territoriales, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes non membres de ces établissements publics, le nombre de suffrages dont dispose chaque électeur est fixé pour chacun des collèges à due proportion du total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions définies ci-après :

-
- **Etablissements publics de coopération intercommunale :**
 - **210 voix attribuées à ces établissements publics** à raison d'une voix par **tranche de 62 735 € de dépenses** exposées au titre des services d'incendie et de secours, suivant le tableau n° 3 annexé au présent arrêté.
- **Communes non membres de ces établissements publics :**
 - **62 861 voix attribuées aux maires** de ces communes à raison d'une voix **par tranche de 351 € de dépenses** exposées au titre des services d'incendie et de secours suivant le tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet, le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal des étangs littoraux (S.I.E.L.). Modification des statuts
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2625 du 6 juin 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal des étangs littoraux est supprimé.

ARTICLE 2 : L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal des étangs littoraux est modifié comme suit :

"Article 9 : Budget

Le budget sera voté chaque année à hauteur de 30 % au prorata des superficies des étangs et des zones humides de chaque commune, à hauteur de 30 % au prorata de la population des communes et à hauteur de 40 % de leur potentiel fiscal.

Cette répartition se fera dans la limite de 1,22 € / habitant / an pour chaque commune.

Par ailleurs, une décision unanime sera nécessaire pour chaque opération impliquant une participation du S.I.E.L. supérieure à 76 224,51 € par an".

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal des étangs littoraux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Représentants locaux de Voies navigables de France
(Voies navigables de France)

Extrait de la décision du 17 juin 2002

ARTICLE 1^{er}

Délégation de pouvoir est donnée par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France,

- Chef du Service de la Navigation de Nancy
- Chef du Service de la Navigation de Nord Pas-de-Calais

- Chef du Service de la Navigation Rhône Saône
 - Chef du Service de la Navigation de la Seine
 - Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section)
 - Chef du Service de la Navigation de Strasbourg
 - Chef du Service de la Navigation de Toulouse
 - Chef du Service Maritime et de Navigation de Nantes
 - Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
 - Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde
 - Directeur Départemental de l'Équipement de Côte-d'Or
 - Directeur Départemental de l'Équipement de Saône-et-Loire
 - Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Marne
 - Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire
 - Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne
 - Directeur Départemental de l'Équipement du Lot-et-Garonne
 - Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre
- afin de passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- afin de conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- afin d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- afin de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF et, en cas d'avis favorable assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

Chaque représentant local de Voies navigables de France est, en conséquence, désigné « personne responsable des marchés » pour l'établissement Voies navigables de France, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et de la délégation de pouvoir donnée au directeur général de Voies navigables de France par décision sus-visée.

ARTICLE 2

Les dispositions, en la matière, des délégations de signature antérieures à la présente sont abrogées en conséquence.

ARTICLE 3

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint

(C.H.U. de Montpellier)

Extrait de la décision N° 2002-02 du 28 juin 2002

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du C.H.U. et en l'absence de Monsieur Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint :

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du C.H.U. de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

2° tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du C.H.U. de Montpellier ;

3° tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Jean-Louis FILLON. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 9/2002 du 21 mai 2002

ARTICLE 1

A compter du 21 mai 2002, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés-décisions,
- les décisions de refus.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, en termes identiques et avec les mêmes restrictions, à l'officier assurant par suppléance les fonctions d'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.

Peuvent ainsi bénéficier de cette délégation de signature le contre-amiral Claude MARCUS ou le capitaine de vaisseau Jean-Patrick PLUVINET, suppléants désignés du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON.

ARTICLE 3

A compter du 21 mai 2002, l'administrateur en chef des affaires maritimes, Jean-Bernard ERHARDT, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la

Méditerranée est habilité à signer "par ordre" tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

A titre d'exemples, et sans que ceux-ci soient exhaustifs, l'habilitation prévue intéresse les domaines suivants :

- Loisirs nautiques : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis techniques nécessaires à la prise d'un accusé de réception, d'une autorisation ou d'une interdiction de faire et d'un arrêté préfectoral.
- Travaux sous marins : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis sur la faisabilité des travaux et correspondances prenant en compte, sans observations, la réalisation des travaux.
- Recherches archéologiques : tous types de correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis à soumettre au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- Domaine public maritime : toutes correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis ou d'assentiment à soumettre au service instruction (Etat ou collectivités territoriales) ; correspondances adressant un avis favorable sans réserve.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 6/2002 du 13 mars 2002, portant délégation de signature, **est abrogé à compter du 21 mai 2002.**

M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3150 du 28 juin 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 modifié est complété comme suit :

Ces délégations peuvent être également exercées par : M. Thierry ROUSSET, technicien en chef de l'industrie et des Mines (§ IV)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Michel SALLENAVE. Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3152 du 28 juin 2002

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes

-

A - EN MATIERE D'EAU, DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT

A1 - PROTECTION DE LA NATURE (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et livre II, titre 1^{er} du Code Rural)

- Elevages de gibier (R. 213-23 à 38 CR) et arrêté du 8/10/1982 : toutes décisions, à l'exception du certificat de capacité (R. 213-26 CR)

A2 - CHASSE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre II, titre 2 du Code Rural)

1° - Toutes décisions à l'exclusion de :

- Nomination du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (R. 221-26 CR)
- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (L. 421-7.I CE)
- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (R. 221-33 CR)
- Inscription d'office ou refus du budget de la fédération départementale (R. 221-34 CR)
- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d'office de la fédération départementale (R. 221-35 et 36 CR)
- Contrôle de la fédération régionale (R. 221-43 CR)
- Mesures provisoires pour les ACCA qui fonctionnent mal (R. 222-3 CR)
- Proposition d'inscrire le département sur la liste des départements à ACCA (R. 222-7 CR)
- Arrêtés d'ouverture d'enquête (R. 222-17 à 19 CR)
- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des ACCA (R. 222-63-13° CR)
- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (R. 222-92 CR et arrêté du 23/09/91, art. 12)
- Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat (R. 222-94 à 97 CR)
- Permis de chasser (R. 223-8, 9, 22, 30, 31-1, 37 CR)
- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (R. 224-2 à 9 CR)
- Arrêtés d'interdiction temporaire de commercialisation et de transport (L. 424-12 CE)
- Institution d'un plan de chasse départemental (R. 225-1 CR)
- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (R. 225-2 CR)
- Nomination de la (des) commission(s) du plan de chasse (gros et petit gibier) et d'indemnisation des dégâts de gros gibier (R. 225-7 et 226-6 CR)
- Obligation de présenter tout ou partie de l'animal (R. 225-13 CR)
- Réduction ou fixation du nombre maximal d'animaux (R. 225-15 et 16 CR)
- Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (R. 227-2 CR)
- Fixation de la liste des espèces classées nuisibles (R. 227-6 CR)
- Fixation des modalités de la destruction à tir (R. 227-17, 20, 21, 22 CR)
- Agrément des gardes particuliers (L. 428-21 CE, loi du 12/04/1892)

2° - Délégation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V)
- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art. 2)
- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83)
- Piégeage (arrêté du 23/05/84, art. 6, 7, 10, 17)
- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86)
- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III)
- Autorisations individuelles de capture de gibier à des fins de repeuplement (arrêté du 01/08/86, art. 11)
- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11bis)
- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles (L. 2122-21 (9°) CGCT).
- Avis annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

A3 - PECHE (livre IV, titre 3 du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural)

- Application aux eaux closes de la législation de la pêche (R. 231-1, 3, 4, 6 CR)
- Autorisations de piscicultures : actes d'instruction préalables à l'enquête (R. 231-14 et 15 CR)
- Certificats attestant la validité de droits établis avant le 30/06/84 (R. 231-37 CR)
- Délivrance des autorisations pour travaux en rivière ou vidange (L. 432-3 et 9 CE), non soumis par ailleurs à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 CE
- Autorisations d'introduction d'espèces (R. 232-4 et 5 CR)
- Approbation des plans de gestion piscicoles (L. 433-3 CE)
- Agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (R. 234-23 CR)
- Contrôle de ces associations (R. 234-25 CR)
- Approbation des statuts de la fédération des pêcheurs, modifications (R. 234-26 CR)
- Contrôle de la fédération (R. 234-27 CR)
- Contrôle de l'élection du conseil d'administration (R. 234-30 CR)
- Agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et approbation de leurs statuts (R. 234-39 CR)
- Contrôle de ces associations (R. 234-42 CR)
- Droit de passage et partage du droit de pêche (R. 235-30, 31, 33 CR) : tous actes
- Avis annuel relatif à l'ouverture de la pêche
- Autorisation d'évacuation ou de transport du poisson provenant des eaux dont le niveau est artificiellement abaissé (R. 236-16 CR)
- Levée temporaire des interdictions de pêcher en cas d'épidémie (R. 236-26 CR)
- Autorisations de concours de pêche (R. 236-29 CR)
- Autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison (R. 236-37 CR)
- Propositions de classement des cours d'eau en deux catégories (R. 236-62 CR)
- Institution de réserves de pêche (R. 236-91 et 92 CR)

A4 - EAU (Code de l'Environnement et textes non codifiés)

1° - Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence) :

- art. 6, al.1 : Transmission au pétitionnaire pour avis dans les 15 jours, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et s'il y a lieu, du projet de décision
- art. 6, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 14 : Communication du dossier au président de la commission locale de l'eau

2° - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la M.I.S.E., le pilotage de l'instruction –

AUTORISATIONS

- art. 3, al.2 : Invitation du demandeur à régulariser son dossier
- art. 4, al.1 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier
- art. 6 : Saisine s'il y a lieu :
 - * du président de la commission locale de l'eau,
 - * du gestionnaire du domaine public,
 - * du comité technique permanent des barrages
- art. 7, al.1 : Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation, et présentation devant le conseil départemental d'hygiène (CDH)
- art. 7, al.2 : Invitation du pétitionnaire à se faire entendre par le CDH
- art. 8, al.1 : Transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire
- art. 8, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 9 : Saisine de la mission déléguée de bassin (sous couvert du préfet)
- art. 14 : Procédure d'arrêté complémentaire après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'aux articles 7, al.2 et 8, al.1
- art. 15, al.1 : Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaires ou invitation à présenter une nouvelle demande
- art. 15, al.2 : Procédure de prescriptions complémentaires après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'à l'article 14
- art. 16, al.1 et 2 : Saisine du maire pour affichage ; envoi de l'arrêté aux maires consultés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau
- art.18 et 19 : Procédure de renouvellement de l'autorisation : mêmes règles de délégation que celles décrites ci-dessus
- art. 20 : Procédure d'autorisation temporaire : mêmes règles de délégation de signature que celles décrites ci-dessus
- art. 23, al.1 et 2 : Notification du dossier de remise en état des lieux, saisine des services fiscaux et du gestionnaire du domaine public, dépôt du dossier en mairie, avis du dépôt
- art. 35, al.2 : acte donné de déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : acte donné de cessation définitive
- art. 37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation
- art. 41, al.3 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 2
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 14

- notification de la décision

DECLARATIONS

- art. 30 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier et signature du récépissé de déclaration
- art. 32 : Procédure de modification après avis du CDH : totalité des actes administratifs décrits par cet article
- art. 33 : Exigence d'une nouvelle déclaration
- art. 35, al.2 : Acte donné d'une déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : Acte donné d'une cessation définitive
- art.37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration
- art. 41, al.4 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 29
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 32
- notification de la décision

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L. 215-7 et 12 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- tous actes

4° - Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L. 215-15, al. 3 CE)

5° - Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

- art. 3, al.1 : Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation
- art. 4 : Saisine du conseil général
- art. 6, al.2 : Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale
- art. 6, al.3 : Organisation de l'opération de récolement des travaux
- art. 6, al.4 : Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation
- art. 6, al.5 : Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire

A5 - FORET (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

- Avis sur les projets d'aménagement des forêts domaniales (R. 133-1 CF)
- Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (L. 222-5 et R. 222- 20 CF)
- Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 1 CF)
- Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 2 CF)
- Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (L. 242-1 et R. 242-1 CF)
- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R. 311-1 CF)

- Délivrance de l'autorisation de défrichement (R. 311-4 CF), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique
- Rejet de plein droit de la demande (L. 130-1, al. 3 et R. 130-7 CU)
- Notification de la décision (R. 311-5 CF)
- Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L. 322-1 et R. 322-1 CF
- Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (L. 412-1 et R. 412-1 CF)
- Autorisation de coupe dans les forêts de protection (R. 412-2 CF)
- Autorisation de droits d'usage (R. 412-12 CF)
- Autorisation de pâturage (R. 412-13, al. 3 CF)
- Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (L. 512-4, al. 2 CF)
- Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (R. 532-10, 14, 19 et 23 CF)
- Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (L. 532-1 et 3, R. 532-1 (1^oc et 1^od), R. 532-15 et 20 CF)
- Décisions individuelles relatives à la prime annuelle en cas de boisement de surfaces agricoles (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, décret n° 2001-359 du 19 avril 2001, circulaire DERF/DEPSE du 08/08/01)
- Opposition aux plantations ou semis d'essences forestières (R. 126-8 CR)
- Délivrance des cartes professionnelles aux exploitants forestiers (loi du 13/08/40, règlement n° 2)

A6 - SERVITUDES (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural)

- Autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (R. 152-24 CR)

B - EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX ET D'AMENAGEMENT RURAL

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques : instructions interministérielles du 1^{er} juin 1955.

C - EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE

ORGANES DE CONSULTATION

Convocations, signature de procès-verbal et diffusion :

- Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture ; sections structures des exploitations agricoles, agriculteurs en difficulté, coopératives, C.T.E., fruits et légumes, viticulture et élevage.
- Comité Départemental d'Expertise (calamités agricoles)
- Comité Départemental G.A.E.C.
- Commission Stage 6 mois

STRUCTURES AGRICOLES

- Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles (article 188-1 et suivants du Code Rural)

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Arrêté portant agrément ou fusion ou absorption ou modification statutaire des coopératives agricoles
- Arrêté de retrait d'agrément des coopératives agricoles
- Décision de recevabilité d'un plan d'investissement CUMA (décret n° 82-370 du 4 mai 1982)
- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet
- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles
- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément
- Autorisation de sortie du statut de SICA
- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural
- Agrément des programmes opérationnels et de leur modification pour les organisations de production dans le cadre de l'O.C.M. fruits et légumes

AIDES AUX AGRICULTEURS

- Décisions relatives à la modernisation des exploitations
- Décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs
- Décision d'octroi d'une promotion sociale
- Aides aux agriculteurs en difficulté
- Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles, fruitières, légumières et florales
- Décisions relatives aux autorisations de financement de prêts bonifiés à l'agriculture
- Décisions relatives aux autorisations de versement de prise en charge d'exploiter au titre du fonds d'allègement des charges
- Décisions relatives à l'octroi des aides directes :
 - . prime à la brebis ou à la chèvre
 - . prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
 - . prime spéciale bovins mâles
 - . prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins
 - . aides directes aux grandes cultures : déclaration de surface et paiement à la surface
 - . transfert d'éligibilité des terres
 - . modulation des aides directes : notification du taux de réduction
- Décisions relatives à l'octroi des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.)
- Décisions relatives aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole

- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage - caves particulières - clôtures pour parc à bétail (décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972)

STRUCTURES D'EXPLOITATION

- Décision de recevabilité d'un projet d'installation
- Délivrance des certificats de conformité
- Décisions relatives à l'attribution de la préretraite agricole
- Dérogation à la cessation d'activité
- Agrément et dissolution des GAEC
- Détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.

CALAMITES AGRICOLES

- Rapport de demande de reconnaissance du caractère de Calamité Agricole
- Rapport d'indemnisation
- Etat nominatif des bénéficiaires d'indemnités perçues au titre des calamités agricoles
- Demande de prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles
- Fiche de renseignements relative à l'intervention de la Section Viticole du Fonds National de Solidarité pour alléger les charges de prêts Calamités Agricoles

MISE EN CONFORMITE DES ELEVAGES

- Arrêté d'attribution de subvention pour le financement de l'étude de diagnostic
- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage

PLANTATION DE VIGNE

- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)
- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

PROGRAMMES AGRI-ENVIRONNEMENTAUX

- Décisions individuelles en matière d'agri-environnement (opérations locales)
- Décisions relatives à l'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

- Signature des contrats individuels avec les exploitants

AMENAGEMENT FONCIER (Livre I nouveau, titre II du Code Rural)***- Arrêtés préfectoraux :***

- . institution et constitution des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (articles L 121-2, L 121-4, L 121-5, R 121-1, R 121-2 et R 121-3)
- . constitution de la commission départementale et d'aménagement foncier (articles R 121-7, R 121-8 et R 121-9)
- . mode d'aménagement foncier et périmètre (articles L 121-13 et R 121-20)
- . dispositions conservatoires et clôture des opérations (articles L 121-19, L 121-21 et R 121-27)
- . constitution d'une association foncière de remembrement (article R 133-1)
- . constitution d'une association foncière de réorganisation foncière (article 132-1)

- Décisions préfectorales :

- . désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (article R 123-30)
- . envoi en possession provisoire (article L 123-10)
- . mise en valeur des terres incultes (article L 125-3)

D - EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

- Décision pour la création d'entreprises agricoles par des demandeurs d'emploi (articles L 351-22 et D 351-7 du Code du Travail)
- Enregistrement des contrats d'apprentissage ou décision de refus d'enregistrement (article R 141-2 du Code du Travail)
- Décisions concernant l'application du statut des personnels F.S.I.R.A.N. de l'O.N.F.
- Décisions de classement des personnels F.S.I.R.A.N. de l'Office National des Forêts centre de Béziers (application de statuts des anciens membres des forces supplétives françaises des ex-départements d'Algérie) et d'engagement des procédures corrélatives aux arrêtés d'application de ce statut des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture des 8 décembre 1975 et 27 janvier 1976 (décision préfectorale du 26 mai 1977)

E - EN MATIERE DE STATISTIQUES AGRICOLES

- Mise en œuvre des programmes d'enquêtes publiques établis par le Conseil National d'Enquêtes Publiques ou pour satisfaire des besoins locaux en informations chiffrées

F - EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes

annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé, devra, avant de faire l'objet d'une signature par vos soins, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Les marchés concernés sont ceux de l'Etat conclu en application de l'article 151 du Code Rural (recherche d'eau au profit des collectivités rurales) :

- marchés et conventions d'études diverses entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et un chargé d'études spécialisé,
- marchés d'études d'aménagements fonciers, zonage, réglementation des boisements,
- marchés de travaux financés à 100 % par l'Etat en matière de restauration de terrains en montagne, de défense contre l'incendie,
- travaux financés à 100 % par le Fonds Forestier National sur les terrains soumis au régime forestier,
- marchés de travaux à réaliser sur les terrains ou bâtiments dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

G - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative
- La fixation du Règlement Intérieur d'Aménagement Local du Temps de travail et de l'Organisation
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE pour signer toutes correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

Monsieur Etienne CABANE, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts et Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur des Travaux Agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles 1 et 2.

ARTICLE 4

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Monsieur Etienne CABANE, I.G.R.E.F., chargé du service "Hydraulique, Forêt, Environnement", pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;

2/ Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur des Travaux Agricoles, chargé du service "Economie Agricole", pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe C ;

3/ Monsieur Christian RANDON, Directeur Adjoint du Travail, chargé du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles", pour les matières du paragraphe D. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RANDON, cette délégation sera exercée dans le cadre de leur attribution respective par :

- Madame Annie RUFFAULT, Inspectrice du Travail,
- Monsieur Robert FABRE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,
- Madame Monique GIL, Contrôleuse du Travail de classe supérieure,
- Madame Françoise LOPEZ, Contrôleuse du Travail de classe normale ;

4/ Madame Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative principale chargé du service d'Administration Générale" de la D.D.A.F., pour les matières de l'article 1 - paragraphe B et G.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

M. Michel SALLENAVE. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3153 du 28 juin 2002

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault pour :

- 1 – autoriser la candidature de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes,
- 2 – autoriser la candidature de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire susvisée,
- 3 – et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Etienne CABANE, adjoint au directeur départemental ou M. Patrick GEYNET, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mr Gilles SCHAPIRA. Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon

(Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 85/VI/2002 du 10 juin 2002

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles SCHAPIRA Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les décisions concernant :

- le fonctionnement du secrétariat de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
- la désignation des rapporteurs auprès de cette section
- la notification des délibérations portant sur les autorisations mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du livre 1 du Code de la Santé Publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SCHAPIRA la délégation prévue à cet article pourra être exercée par :

- Madame Simone POUGNET , Directrice-Adjointe,
- Monsieur Dominique KELLER, Directeur-Adjoint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles JEGOU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, à Madame Martine RIFFARD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, à Monsieur Ramiro PEREIRA Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, à Monsieur Jean Jacques COIPLLET Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère et à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales à l'effet de signer pour les établissements de santé de leurs départements respectifs à l'exception des Centres Hospitaliers Universitaires les décisions suivantes :

- approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé visées aux 2°, 3°, 6° et 7° de l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique,
- Fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements publics et privés participant au service public hospitalier,
- Contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé visées aux 4°, 5°, 8° à 17° de l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre régionale des Comptes,

- mise en œuvre des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles JEGOU la délégation pourra être exercée par :

- Monsieur Christophe BERNARD, Inspecteur Principal,
- Mademoiselle Christiane LOUZON, Inspectrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RIFFARD la délégation pourra être exercée par :

- Madame Rose-Lison VIGNAL, Inspectrice principale
- Monsieur Joël TATARD, Directeur adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ramiro PEREIRA la délégation pourra être exercée par :

- Madame Jocelyne FAUCHEUX, Directrice-Adjointe,
- Monsieur Jean-Pierre ESTEVE, Inspecteur Principal,
- Madame Dominique LINDEPERG, Inspectrice
- Madame Marie-Claude ALDEBERT, Inspectrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Jacques COIPLLET la délégation pourra être exercée par :

- Madame Florence DURANDIN, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
- Madame Marie Dominique CAMO, Inspectrice,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Charles ZANINOTTO la délégation pourra être exercée par :

- Monsieur Eric DOAT, Inspecteur Principal
- Madame Martine LAMARD, Inspectrice.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérard VALETTE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les lettres et bons de commandes relatives à la gestion de l'Agence
- les documents relatifs aux contrats et marchés de l'Agence
- la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes
- la gestion du personnel à l'exception des contrats de travail
- la certification et les ampliations de toutes les décisions entrant dans le domaine des compétences de l'Agence
- les correspondances courantes à l'exception de celle adressée aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alice COURNOYER-COUMES, à Monsieur Marc Olivier CLERY et à Monsieur Emmanuel DE BERNIERES Chargés de Mission, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les correspondances courantes à l'exception de celle adressée aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets.

Article 5 : L'ensemble des arrêtés portant délégation de signature du Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon pris antérieurement sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région.

M. Sylvain SCIORTINO. Directeur Départemental de la Police aux Frontières
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2762 du 13 juin 2002

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, Directeur Départemental de la Police aux Frontières, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la Direction Départementale de la Police aux Frontières.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain SCIORTINO, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Christian DAGO, Commandant de Police.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Sylvain SCIORTINO. Commissaire Principal Directeur Départemental de la Police aux Frontières
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3149 du 28 juin 2002

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, commissaire principal, directeur départemental de la Police aux frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 99-I-2573 du 30 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Directeurs Délégués de l'ANPE Languedoc-Roussillon

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision N° 540/2002

Article 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L311.7 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe,

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 avril 2002** annule et remplace la décision n°1926 du 28 octobre 2001.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 1 de la décision n° 89 du 30 décembre 1999 (portant délégation de signature)

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision du 29 mars 2002

Article 1 :

La décision n° 89 du 30 décembre 1999, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet du **1er février 2000**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 :

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.

DELEGUES DEPARTEMENTAUX

DELEGATAIRE(S)

Montpellier Agglomération	Jean HOAREAU	Guy BARADA Patrick MOREAU
Aude	Bernard BORIOS	Jacques BOURDAGES <i>Chargé de mission</i>
Gard-Lozère	Michel CAVALLIER	Gérard ROQUART <i>Administrateur</i> Dominique VALERO <i>Conseiller Principal</i>
Pays de l'Hérault	Jean HOAREAU	Jean-Jacques HOFFERT, <i>Chargé de Mission</i> Jean-Marie BERNARDY, <i>Chargé de Mission</i>
Pyrénées-Orientales	Francis GAUTIE	André BONNET <i>Conseiller Principal</i>

Directeurs des Agences Locales du Languedoc Roussillon

(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait de la décision N° 147/2001

Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.

- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L311-7 du Code du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2002** annule et remplace la décision n° 653 du 30 mars 2001 et ses modificatifs 1 à 5.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 4 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001 (portant délégation de signature)

(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait de la décision du 30 avril 2002

Article 1

La décision **n° 147 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 3**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **2 mai 2002**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
--------	--------------------	----------------	-------------------------------------

AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS, <i>Conseiller Principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère Principale</i>
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	Hans KEMPF <i>Conseiller Principal</i>
Limoux	Loïc SERRA	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère Principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose- Marie GALLARDO <i>Conseillère Principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>
GARD-LOZERE			
Alès	Paule FORNAIRON <i>intérim</i>	Fabienne GUY-BAUZON	Isabelle LECOQ <i>conseillère principale</i> Catherine BARIOLE <i>conseiller principal</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT <i>intérim</i>	Arline FAURE <i>Conseillère Principale</i>	Michèle LAVISSE, <i>Conseillère Principale</i>
Beaucaire	Gérard HERAUD	Danièle BERARD <i>Conseillère</i>	Michèle DONELLI <i>Conseillère Principale</i>
Mende	Eugène GUYOT	Georges MERLE <i>Conseiller Principal</i>	Georges MEISSONNIER <i>Conseiller</i>
Le Vigan	Yves BASTIDE	Bernard ROUX, <i>Conseiller principal</i>	
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Jean-Michel GARCIA, <i>Conseiller Principal</i>	Roselyne CALMETTES <i>conseillère principale</i> Christiane VERNHET <i>Conseillère</i>
Nîmes Costières	Magali SEGONDS	Ghislaine COURDIER, <i>Conseillère Principale</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT <i>Conseiller Principal</i> Lydie HEBERT <i>Conseillère principale</i>
Nîmes III Castanet	Roger FIRMIN	Andrée BORNAO <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Paul JULLIAND <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Bernadette MANIGAULT	David VIALAT <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Conseillère principale</i>	Marie-Laure MARIANI-TONNON <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Alain SOMMERVOGEL	Christine AGULLO <i>Conseillère Principale</i>	Jacqueline BEAUSSARON <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 4 Millenaire	Christian ERASMI	Frédérique MAURO <i>Conseillère principale</i>	Elizabeth GROS <i>Conseillère Adjointe</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Mme Dominique RANDON <i>Conseillère Principale</i>	
Pays de l'HERAULT			
Agde	Alain BRICOUT	Jean-Jacques ROSADO <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc THERON <i>Conseiller Principal</i>
Béziers	Géo FORTIER,	Josette THIMONIER <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain VIANES <i>Conseiller Principal</i>
Lodève	Clarisse KORALEWSKI	Nathalie BASTOUL <i>Conseillère principale</i>	Suzanne PELLICER <i>Conseillère</i>
Lunel	André FOUCHIER	Françoise PORCHEL <i>Conseillère Principale</i>	Catherine DELORME Florence NANDE <i>Conseillères Principales</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Marie-Danièle DEES <i>Conseillère Principale</i>	

Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Conseillère Principale</i>
------	-------------------	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA, <i>Conseiller Principal</i>	Eric BLANQUER <i>Conseiller principal</i>
Perpignan Nord	Jean-Yves GAULTIER	Pierre CHOUDET <i>Conseiller Principal</i>	Michel BRECHET <i>Conseiller Principal</i>
Perpignan Sud	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Conseiller Principal</i>	Guy ROBLES <i>Conseiller Principal</i>
U.T.R. PERPIGNAN			
Prades	Michèle PUIGBO	Francis GAVOILLE, <i>Conseiller Principal</i>	

SUPPLEANCE

Mr Pierre Beuf. Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 84/VI/2002 du 10 juin 2002

Article 1 : Monsieur Pierre Beuf est désigné Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : A ce titre il exercera la suppléance du Directeur de l'Agence telle qu'elle est prévue à l'article 36 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement (Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3121 du 26 juin 2002

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Eric DERODE, Gardien de la Paix de la CSP Montpellier, né le 30.06.1969 à Béthune (62), domicilié à POUZOLS
- Monsieur Thierry YANETTI, né le 15.10.1962 à Montpellier (34), Gardien de la Paix de la CSP Montpellier, domicilié : CASTRIES

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Capestang

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3142 du 28 juin 2002

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Capestang,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
O	380	lande	Les Moulières	14 a

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Capestang.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Capestang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2850 du 17 juin 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Cers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	148	Vigne	Les Crémats	16 a 20 ca
A	153	Vigne	Les Crémats	18 a 40 ca
A	154	Vigne	Les Crémats	18 a 85 ca (à prendre dans BND de 37 a 70 ca)

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpeyroux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2946 du 18 juin 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Montpeyroux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	987	lande	Puech Auger	26 a 60 ca
D	529	bois	Les Saumailles	86 a 30 ca
D	679	lande	Puech Aure	45 a 40 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Montpeyroux.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Montpeyroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valras-Plage

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3145 du 28 juin 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Valras-Plage,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	73	sol	Valras centre	30 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Valras-Plage.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune Valras-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Gignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3134 du 28 juin 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Gignac,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
B	27	lande	Mas de Mazet	07 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Gignac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Gignac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2763 du 13 juin 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Marseillan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BT 66	sol	6, rue de la Fraternité	00 a 21 ca	

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Marseillan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Marseillan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puechabon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3156 du 28 juin 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Puechabon,

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Puechabon.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Puechabon et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Puechabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSIONS DE PLAGES

Mauguio/Carnon. Concession de plage naturelle *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2801 du 14 juin 2002

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de MAUGUIO/CARNON l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MAUGUIO/CARNON, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Palavas-les-Flots. Concession de plage naturelle *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3024 du 20 juin 2002

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EAU

Villeveyrac. Réseau d'irrigation et dérivation des eaux souterraines au lieudit « La Calade » Dossier M.I.S.E. N° : 21-96
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2803 du 17 juin 2002

CHAPITRE A : DECLARATIONS D'INTERET GENERAL ET D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} :

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.151-36 (6°) du code rural les travaux entrepris par la commune de VILLEVEYRAC, ci-après désignée par le « bénéficiaire » ou par son concessionnaire, en vue de prélever de l'eau brute, au lieudit « La Calade », et de la distribuer dans un périmètre d'irrigation, tels que ces travaux sont décrits dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés *d'utilité publique* au sens de l'article L.215-13 du code de l'environnement les travaux de dérivation des eaux souterraines au lieudit « La Calade », entrepris par le bénéficiaire tels qu'ils sont décrits dans le dossier susvisé.

ARTICLE 3 : Caducité

Les présentes *déclarations d'intérêt général et d'utilité publique* deviendront caduques si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

CHAPITRE B : AUTORISATION

ARTICLE 4 :

4.1. Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant de la rubrique **1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans la partie « autorisation » du dossier de régularisation administrative susvisé.

Les principales caractéristiques quantitatives du prélèvement sont :

- Débit instantané maximum : 120 litres/seconde
- Volume journalier maximum : 5 200 mètres cubes
- Volume annuel maximum : 670 000 mètres cubes
- Niveau dynamique maximum autorisé : 10 mètres NGF

4.2. Situation critique de pénurie

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

4.3. Surveillance des installations

Le bénéficiaire adressera chaque année, à la fin de la période d'irrigation, un compte-rendu comportant :

- 1) sous forme informatique, les relevés journaliers des débits et volumes prélevés, ainsi que du niveau du puits de pompage, et les relevés des piézomètres du Rec et de La Laurède.
- 2) un rapport de synthèse mettant en évidence les faits marquants et leur interprétation.

4.4 Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

4.5 Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - VILLEVEYRAC
 - MONTBAZIN
 - GIGEAN
 - POUSSAN
 - BALARUC –LE-VIEUX
 - MEZE

- LOUPIAN
- BOUZIGUES
- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - président de la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc
 - au commissaire enquêteur.

EMPLOI

DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 27 au 31 mai 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 3 juin 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 27 mai au 31 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 27 mai au 31 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 43 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
27/05/2002	SIVU OPAH DU SALAISON MAIRIE 34830 JACOU	2002-5-175	REDACTEUR TERRITORIAL	B
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-187	REDACTEUR CHEF	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
31/05/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-5-212	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CHEF	B
27/05/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-5-163	AGENT D'ANIMATION	C
27/05/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-5-164	AGENT D'ANIMATION	C
27/05/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-5-165	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/05/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-5-166	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/05/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-5-167	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/05/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-5-169	AGENT D'ANIMATION	C
27/05/2002	RESTINCLIERES 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 34160 RESTINCLIERES	2002-5-172	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
29/05/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-5-177	AGENT D'ENTRETIEN	C
29/05/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-5-178	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-179	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-180	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-181	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-182	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-183	CHEF DE GARAGE	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-184	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-185	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
29/05/2002	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2002-5-186	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-188	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-189	AGENT DE MAITRISE	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-190	AGENT DE MAITRISE	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-191	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-192	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
29/05/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-5-193	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
30/05/2002	POUZOLLES 4 RUE MARTIAL CALAS 34480 POUZOLLES	2002-5-194	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
30/05/2002	POUZOLLES 4 RUE MARTIAL CALAS 34480 POUZOLLES	2002-5-195	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
30/05/2002	FOYER-RESID. L'ECUREUIL AVENUE DE LA REPUBLIQUE 34700 LODEVE	2002-5-196	AUXILIAIRE DE SOINS	C
30/05/2002	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2002-5-198	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/05/2002	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2002-5-199	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/05/2002	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2002-5-200	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/05/2002	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2002-5-201	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/05/2002	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2002-5-202	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/05/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-5-203	AGENT ADMINISTRATIF	C
30/05/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-5-210	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
31/05/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-5-211	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
31/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-213	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-214	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-215	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-216	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-217	AGENT ADMINISTRATIF	C
31/05/2002	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-5-218	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
31/05/2002	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-5-219	AGENT ADMINISTRATIF	C
31/05/2002	SAINT JUST 2 Av GABRIEL PERI 34400 SAINT JUST	2002-5-220	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
31/05/2002	SAINT JUST 2 Av GABRIEL PERI 34400 SAINT JUST	2002-5-221	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

Du 3 au 7 juin 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 10 juin 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 3 au 7 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 3 au 7 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 3 au 7 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 21 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-19	COORDINATRICE DE CRECHE	A
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-24	COORDINATRICE DE CRECHE	A
03/06/2002	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-6-2	REDACTEUR TERRITORIAL	B
03/06/2002	SAINT CHINIAN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	2002-6-8	REDACTEUR PRINCIPAL	B
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-12	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-13	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CHEF	B
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-20	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
03/05/2002	PRADES LE LEZ PLACE DU 8 MAI 1945 34730 PRADES LE LEZ	2002-6-9	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
03/06/2002	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-6-4	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
03/06/2002	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2002-6-5	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/06/2002	PAYS DE L'OR COMMUNAUTE DE COM MAIRIE - B.P. 25 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-6-6	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
03/06/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-6-7	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/06/2002	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2002-6-10	AGENT D'ENTRETIEN	C
04/06/2002	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2002-6-11	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-14	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-15	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-16	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-17	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-18	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-21	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-22	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-23	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-25	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
04/06/2002	CCAS DE LODEVE 3 rue Eugène Taly 34702 LODEVE	2002-6-26	AGENT ADMINISTRATIF	C
05/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-27	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/06/2002	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2002-6-28	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2002	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONE MAIRIE BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2002-6-29	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/06/2002	SAUVIAN 5 PLACE DU 14 JUILLET 34410 SAUVIAN	2002-6-30	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C

Du 10 au 14 juin 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 10 juin 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 10 au 14 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 6 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 10 au 14 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 129 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-37	REDACTEUR PRINCIPAL	B
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-56	ANIMATEUR PRINCIPAL	B
11/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-153	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
11/06/2002	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-6-154	REDACTEUR CHEF	B
12/06/2002	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-6-161	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
14/06/2002	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-6-189	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
10/06/2002	CAZILHAC 15 AVENUE DES COMBATTANTS 34190 CAZILHAC	2002-6-31	AGENT DE MAITRISE	C
10/06/2002	CAZILHAC 15 AVENUE DES COMBATTANTS 34190 CAZILHAC	2002-6-32	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	PIGNAN HOTEL DE VILLE 34570 PIGNAN	2002-6-33	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-34	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-35	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-36	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-38	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-39	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-40	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-41	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-42	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-43	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-44	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-45	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
10/06/2002	FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN	2002-6-46	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-58	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-59	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-60	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-61	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-62	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-63	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-64	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-65	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-66	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-67	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-68	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-69	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-70	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-71	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-72	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-73	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-74	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-75	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-76	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-77	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-78	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-79	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-80	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-81	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-82	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-83	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-84	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-85	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-86	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-87	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-88	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-89	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-90	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-91	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-92	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-93	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-94	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-95	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-96	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-97	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-98	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-99	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-100	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-101	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-102	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-103	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-104	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-105	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-106	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-107	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-108	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-109	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-110	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-111	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-112	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-113	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-114	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-115	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-116	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-117	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-118	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-119	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-120	CHEF DE GARAGE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-121	CHEF DE GARAGE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-122	CHEF DE GARAGE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-123	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-124	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-125	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-126	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-127	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-128	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-129	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-130	AGENT DE MAITRISE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-131	AGENT DE MAITRISE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-132	AGENT DE MAITRISE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-133	AGENT DE MAITRISE	C
10/06/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-6-134	AGENT DE MAITRISE	C
10/06/2002	SAINT GELY DU FESC PARC DE FONTGRANDE BP2 34980 SAINT GELY DU FESC	2002-6-135	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-140	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-141	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-142	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-143	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-144	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-145	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-146	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-147	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	2002-6-148	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-6-149	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-6-150	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/06/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-6-151	OPERATEUR QUALIFIE DES A.P.S.	C
10/06/2002	S.I. CEG VOIE DOMITIENNE MAIRIE 34920 LE CRES	2002-6-152	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
11/06/2002	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2002-6-155	AGENT ADMINISTRATIF	C
11/06/2002	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2002-6-156	AGENT ADMINISTRATIF	C
12/06/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-6-157	AGENT ADMINISTRATIF	C
12/06/2002	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-6-158	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
12/06/2002	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-6-159	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/06/2002	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-6-160	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/06/2002	LANSARGUES PLACE SAINT JEAN 34130 LANSARGUES	2002-6-164	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-165	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-166	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-167	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-168	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-169	GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIE	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-170	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-171	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-172	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-173	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/06/2002	VALRAS PLAGE ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGE	2002-6-174	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
13/06/2002	VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES	2002-6-175	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
13/06/2002	VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES	2002-6-177	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
13/06/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-6-178	CHEF DE GARAGE	C
14/06/2002	COM DE COM DU CLERMONTAIS 20 RUE RAYMOND LACOMBA BP 40 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-6-188	AGENT DE SALUBRITE	C
14/06/2002	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-6-190	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
14/06/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-6-191	AGENT ADMINISTRATIF	C

Du 17 au 21 juin 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 24 juin 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 17 au 21 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 7 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 17 au 21 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 125 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-278	PUERICULTRICE HORS CLASSE	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-279	REDACTEUR TERRITORIAL	B
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-251	REDACTEUR PRINCIPAL	B
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-252	REDACTEUR PRINCIPAL	B
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-253	REDACTEUR CHEF	B
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-266	ANIMATEUR CHEF	B
21/06/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-6-323	REDACTEUR TERRITORIAL	B
17/06/2002	FRAISSE SUR AGOUT PLACE DE L'EGLISE 34330 FRAISSE SUR AGOUT	2002-6-179	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	FRAISSE SUR AGOUT PLACE DE L'EGLISE 34330 FRAISSE SUR AGOUT	2002-6-180	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-270	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-271	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-272	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-273	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-274	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-275	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-276	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/06/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-6-277	AGENT D'ANIMATION	C
17/06/2002	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2002-6-280	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/06/2002	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2002-6-281	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
17/06/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-6-282	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/06/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-6-283	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/06/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-6-284	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/06/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-6-285	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-6-181	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-6-182	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-6-183	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/06/2002	CCAS DE GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE B.P. 1 34790 GRABELS	2002-6-184	AGENT D'ANIMATION	C
18/06/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-6-185	AGENT DE MAITRISE	C
18/06/2002	FRPA LE CANALET RUE LOUIS DARDE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-6-186	AUXILIAIRE DE SOINS	C
18/06/2002	FRPA LE CANALET RUE LOUIS DARDE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-6-187	AUXILIAIRE DE SOINS	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-192	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-193	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-194	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-195	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-196	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-197	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-198	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-199	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-200	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-201	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-202	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-203	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-204	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-205	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-206	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-207	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-208	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-209	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-210	AGENT DE MAITRISE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-211	AGENT DE MAITRISE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-212	AGENT DE MAITRISE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-213	AGENT DE MAITRISE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-214	AGENT DE MAITRISE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-215	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-216	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-217	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-218	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-219	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-220	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-221	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-222	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-223	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-224	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-225	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-226	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-227	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-228	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-229	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-230	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-231	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-232	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-233	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-234	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-235	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-236	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-237	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-238	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-239	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-240	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-241	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-242	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-243	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-244	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-245	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-246	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-247	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-248	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-249	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-250	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/06/2002	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2002-6-267	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2002	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2002-6-268	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2002	CAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 34720 CAUX	2002-6-287	AGENT DE MAITRISE	C
19/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-288	GARDIEN D'IMMEUBLE	C
19/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-289	GARDIEN D'IMMEUBLE	C
19/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-290	GARDIEN D'IMMEUBLE	C
19/06/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-6-291	GARDIEN D'IMMEUBLE	C
19/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-292	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/06/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-6-293	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/06/2002	SOUBES PLACE DU TERRAL 34700 SOUBES	2002-6-294	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/06/2002	S.I.A.E. DU PESQUIER MAIRIE 34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	2002-6-295	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-6-296	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/06/2002	CCAS DE VILLENEUVE LES BEZIERS 10 rue Lafontaine 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-6-297	AGENT SOCIAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-299	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-300	CHEF DE GARAGE	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-301	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-302	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-303	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-304	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-305	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-306	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-307	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-6-308	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-6-309	AGENT QUALIFIE D'ANIMATION	C
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-310	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-311	AGENT D'ANIMATION	C
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-312	AGENT D'ANIMATION	C
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-313	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-314	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/06/2002	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2002-6-315	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/06/2002	BOSC 4 ROUTE DE LODEVE 34700 BOSC	2002-6-316	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	BOSC 4 ROUTE DE LODEVE 34700 BOSC	2002-6-317	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-6-318	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
21/06/2002	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-6-319	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/06/2002	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-6-320	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-6-322	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/06/2002	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2002-6-325	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
21/06/2002	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2002-6-326	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
21/06/2002	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2002-6-327	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
21/06/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-6-328	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/06/2002	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-6-329	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/06/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-6-330	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
21/06/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-6-331	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C

ENVIRONNEMENT

Béziers. Réhabilitation des fondations de la pile 5 du Pont Vieux sur l'Orb

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-395 du 20 juin 2002

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Ville de BEZIERS, maître d'ouvrage, pour la réhabilitation des fondations de la pile 5 du Pont Vieux sur l'Orb à Béziers.

Ces travaux consistent à :

- ceinturer les fondations de la pile 5 par un rideau de palplanches
- procéder à des injections de béton à l'intérieur de cette enceinte
- nettoyer le fond du lit de l'Orb afin de maintenir l'actuelle section d'écoulement

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation de modification apportée à l'ouvrage, et doivent en outre satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3

Entretien

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier :

- engagement du Maître d'Ouvrage (ou de son représentant) à une visite annuelle visant à vérifier
 - la pérennité de l'ouvrage,
 - l'absence d'atterrissements au droit du projet. En cas de mise en évidence de tels dépôts, la ville de Béziers procédera à leur enlèvement.
- Un constat de visite sera adressé au Service chargé de la Police de l'Eau

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. La Mise en place d'un barrage filtrant en aval de l'ouvrage, sur toute la largeur du cours d'eau
2. L'interdiction de laver le matériel dans la rivière, avec création d'une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton.
3. La limitation de l'emprise des travaux et la circulation des engins à la partie strictement nécessaire.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures, de laitances de béton ou de coulis de base de ciment, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures, et autres substances polluantes.
6. L'utilisation d'adjuvants adaptés aux travaux en rivière (toutes les compositions de coulis ou de béton seront fournies au représentant de la MISE sur simple demande).
7. Un plan d'évacuation du chantier en cas d'alerte de crue, afin de procéder au retrait de tout matériel pouvant entraver le libre écoulement hydraulique en cas de crues. Les coordonnées des responsables du chantier sont fournies au Centre d'Annonce des Crues de Montpellier

Le Maître d'ouvrage (ou son représentant) avant le démarrage des travaux, ne manquera pas d'organiser une réunion de chantier à laquelle les différents Services de l'Etat et le Conseil

Supérieur de la Pêche seront conviés. Si une pêche électrique s'avère nécessaire, elle en assurera les frais.

Un rapport de chantier sera adressé à Monsieur le préfet de l'Hérault (copie MISE) en fin d'intervention.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de BEZIERS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du Maître d'Ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CLASSEMENT

Perpignan. Classement en catégorie A du service d'obstétrique de la Clinique « Saint Pierre »

(Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR/55/III/2002 du 27 février 2002

ARTICLE 1 : Le classement du service d'obstétrique de la Clinique « Saint Pierre » à Perpignan gérée par la SA Clinique « Saint Pierre » à Perpignan est maintenu en catégorie A à compter de l'autorisation de fonctionner après extension de sa capacité de 15 à 24 lits.

ARTICLE 2 : La révision de ce classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

CREATION

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Création d'une structure dénommée «Centre de soins polyvalent » à Agde

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision ARH N° CE/43/V/2002-1042 du 22 mai 2002

ARTICLE 1er :

la demande de création d'une structure dénommée «**Centre de soins polyvalent** » à **AGDE** par transfert de lits en provenance :

- d'Agde : 30 lits de médecine et 22 lits de Soins de suite et de Réadaptation à orientation gériatrique
- de Sète : 2 places d'hospitalisation de jour de médecine, 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.

est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement en médecine, chirurgie et Soins de Suite et de Réadaptation est fixée à :

- **sur le site de Sète** : 114 lits et 7 places de médecine, 94 lits de chirurgie et 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, 60 lits de Soins de suite et 5 places de rééducation fonctionnelle cardiaque.
- **sur le site d'Agde** : 30 lits et 2 places de médecine, 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, 22 lits de Soins de suite et de Réadaptation à orientation gériatrique

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :

10 ans pour les lits et places de médecine et de Soins de suite et de Réadaptation, et 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATIONS

Fixation des périodes fenêtres pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations au cours de l'année 2002

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision ARH-N° DIR/94/VI/2002 du 25 juin 2002

Article 1er :

La période de dépôt des demandes pour les équipements matériels lourds visés à l'annexe de l'arrêté 818/XII/2001 précité, est modifiée comme suit :

Période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002 (sans changement).

- ♦ appareil d'hémodialyse
- ♦ caisson hyperbare
- ♦ appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang
- ♦ scanographe à utilisation médicale
- ♦ appareil d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire
- ♦ appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée
- ♦ compteur de la radioactivité totale du corps humain
- ♦ appareil de destruction transpariétale des calculs

Période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2002.

- ♦ appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV

- ♦ caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Article 2 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**Bédarieux. Hôpital Local**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°024 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée pour le Budget Général de 59.948,31 € au titre de la réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à **2.951.353,75 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.497.599,31 €
Budget long séjour : 453.754,44 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	195,79 €
30	Moyen séjour :	225,22 €
40	Long séjour :	43,18 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°031 du 30 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033.

Article 1er : - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2002 au Centre Hospitalier de Béziers est augmenté de **1.536.884 Euros** au titre du financement des mesures ARTT, des mesures salariales et des molécules innovantes.

Il s'élève à **83.999.340 Euros**.

La décomposition de la dotation est la suivante :

- Budget général : 80.947.034 Euros
- Budget Long séjour : 3.052.306 Euros

Article 2 : - Les tarifs de prestations 2002 applicables à compter du **1er Juin** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
Centre hospitalier Général de BEZIERS		
<i>Hospitalisation complète</i>		
11	Médecine	406 €
12	Chirurgie	604 €
30	Moyen séjour	277 €
20	Spécialités coûteuses	921 €
14	Psychiatrie adultes A - B	398 €
<i>Hospitalisation incomplète</i>		
50	Médecine	304 €
59	Chirurgie	304 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	299 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	176 €
70	Long Séjour	41,81 €
S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention		154 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°022 du 24 mai 2002 de l'A.R.H.

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 21.850 Euros au titre du financement des molécules innovantes.

Elle s'élève à 7.118.166 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature de la présente décision sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	284,28 €
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	490,85 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	129,93 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	368,14 €

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°020 du 22 mai 2002 de l'A.R.H.

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2002 par les régimes d'Assurance Maladie est augmentée de 1 003 596 € au titre du financement des mesures ARTT, des mesures salariales et des molécules innovantes.

Elle s'élève à 48 588 453 €.

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 46 049 514 €

Budget Long Séjour : 2 538 939 €

Article 2 – Les tarifs de prestations sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	<u>Médecine et pédiatrie</u>	430,59 €
12	<u>Chirurgie et gynécologie obstétrique</u>	615,62 €
13	<u>Psychiatrie adulte</u>	407,72 €
20	<u>Spécialités coûteuses</u>	829,25 €
30	<u>Soins de suite et réadaptation</u>	285,78 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	<u>Hôpital de jour médecine</u>	320,45 €
54	<u>Hôpital de jour psychiatrie</u>	292,00 €
55	<u>Hôpital de jour pédopsychiatrie</u>	412,00 €
56	<u>Rééducation fonctionnelle cardiaque</u>	320,45 €
59	<u>Hôpital de jour chirurgie</u>	436,00 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	<u>Pédopsychiatrie</u>	109,75 €
	<u>LONG SEJOUR</u>	
40	<u>Forfait soins</u>	42,04 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	<u>Intervention médicale SMUR (30 mn)</u>	131,25 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°025 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée pour le budget général de 59.133,31 € au titre de la réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à **2.189.525,99 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 1.746.566,31 €

Budget long séjour : 442.959,68 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	218,04 €
30	Moyen séjour :	159,65 €
40	Long séjour :	44,70 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°023 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 189.382 Euros au titre du financement des mesures ARTT et des mesures salariales.

Elle s'élève à 10.591.106 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Juin 2002** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	PRESTATIONS TARIFAIRES
56	- Rééducation de jour	53,06 €
30	- Hospitalisation complète . Belleville	126,45 €
31	- Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	178,02 €
10	- Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	311,23 €
58	- Forfait soins externes rééducation courante	45,76 €
	- Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,87 €
70	- Hospitalisation à domicile	85,89 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°026 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Lodève** pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance est augmentée de 76.933,09 € pour le budget général, au titre de la Réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à : 3.985.489,92 €

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.482.475,09 €

Budget long séjour : 1.503.014,83 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	199,55 €
30	Moyen séjour :	207,74 €
40	Long séjour :	46,96 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°028 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 110.398,32 € pour le budget général, au titre de la réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à **5.043.830,07 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 3.367.120,32 €

Budget long séjour : 1.676.709,75 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	217,94 €
30	Moyen séjour :	209,36 €
40	Long séjour :	43,43 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°030 du 30 mai 2002 de l'A.R.H.

N° FINESS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2002 par les organismes d'assurance maladie est augmenté de 733.533 Euros au titre du financement des molécules innovantes en cancérologie et de la mise en place d'une équipe de soins palliatifs.

Il s'élève à **40.185.893 Euros.**

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
	Chirurgie :	
12	. hospitalisation complète	817,85 €
90	. hospitalisation ambulatoire	103,58 €
	Médecine :	
11	hospitalisation complète	635,25 €
51	hospitalisation de jour	523,36 €

70	Nutrition artificielle : Hospitalisation à domicile	74,58 €
53	Chimiothérapie à domicile	109,67 €
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	56,71 €

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Mutualiste

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°032 du 31 mai 2002 de l'A.R.H.

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmenté de 240.407 Euros au titre du financement du surcoût de la reconstruction du bloc opératoire et du financement des mesures salariales .

Il s'élève à **18.379.327 Euros**.

Article 3 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation Euros
	CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL	
11	- Médecine : hospitalisation complète	399,65 Euros
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	655,06 Euros
90	- Chirurgie : ambulatoire	655,06 Euros
	Majoration chambre particulière : - médecine : - chirurgie :	30 Euros 33 Euros

Article 4- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°029 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 64.672,72 € pour le budget général, au titre de la réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à **2.576.338,74 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.157.749,72 €

Long séjour : 418.589,02 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATION TARIFAIRE
		Euros
11	Médecine	350,30 €
40	Long séjour	43,44 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification

pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°027 du 27 mai 2002 de l'A.R.H.

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Saint Pons pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 67.437,66 € pour le budget général, au titre de la réduction du temps de travail et des mesures salariales.

Elle s'élève à **3.051.714,61 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.588.363,66 €

Budget long séjour : 463.350,95 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Juin 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	221,17 €
30	Moyen séjour :	197,75 €
38	Alcoologie :	200,49 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	44,88 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°021 du 23 mai 2002 de l'A.R.H.

N° FINESS : 340795921

Article 1er. - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 19.510 Euros au titre du financement des mesures ARTT et des mesures salariales.

Elle s'élève à 462.881 Euros.

Article 2 - Le tarif de prestations applicable au **1er Juin 2002** est le suivant :

11 Médecine **141,68 Euros**

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

CHU Montpellier. Pr. Bernard ALBAT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'ARH DIR/n°80/VI/2002 du 7 juin 2002

ARTICLE 1er : Le Professeur Bernard ALBAT, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire -Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 2002

CHU Montpellier. Pr. Michel CHAMMAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'ARH DIR/n°83/VI/2002 du 12 juin 2002

ARTICLE 1er : Le Professeur Michel CHAMMAS, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service d'Orthopédie II - Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

La Salvetat sur Agout. CAT « Le Garric »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-710 du 30 novembre 2001

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "LE GARRIC" Domaine de la Pause 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	718 873,49 € soit 4 715 501 F	59 906,12 € soit 392 958,42 F

EXAMENS

Examen sur épreuves en vue de la constitution de deux listes d'aptitude régionales à l'emploi d'Expert Technique des Services Extérieurs du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

(Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon)

AVIS D'EXAMEN D'APTITUDE SUR EPREUVES

En application de l'arrêté du 28 juillet 1987 (page 9228 du J.O. du 12 août 1987) et en vue de la constitution de deux listes d'aptitude régionales à l'emploi d'Expert Technique des Services Extérieurs de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Languedoc-Roussillon.

Validité de la liste : TROIS ANS ou jusqu'à la date d'établissement de listes dans le cadre d'un nouvel examen .

NOMBRE DE POSTES : Fixé en fonction et au fur et à mesure des vacances d'emplois d'experts techniques des Services Extérieurs du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en Languedoc-Roussillon, étant précisé que :

* les postes vacants sont d'abord proposés, au niveau national, aux experts techniques des Services Extérieurs titulaires,

* si des candidatures de ce type ne se manifestent pas, les postes ouverts sont proposés aux candidats inscrits sur les deux listes d'aptitudes de la D.R.I.R.E. Languedoc-Roussillon indiquées ci-dessus.

EXAMEN D'APTITUDE	EXTERNE	ANCIENS OFFICIERS OU SOUS OFFICIERS DES ARMEES OU DE LA GENDARMERIE
DATE DES EPREUVES	Ecrit d'admissibilité : lundi 14 octobre 2002 Oral d'admission : lundi 25 novembre 2002	
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	vendredi 20 septembre 2002 à 17 heures (date de réception des inscriptions)	

CONDITIONS D'INSCRIPTION	Ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française	Ouvert aux officiers et sous-officiers pouvant justifier de 10 années de service (2)
LIMITE D'AGE AU 1/01/2002	45 ans*	50 ans
CONDITIONS DE DIPLOMES (1)	CAP ou diplôme équivalent	Brevet militaire professionnel 1 ^{er} ou 2 ^{ème} degré spécialité véhicules automobiles
PIECES A FOURNIR	<p>1 dossier d'inscription à retirer et à retourner à : D.R.I.R.E. Languedoc-Roussillon - Secrétariat Général – 6, avenue de Clavières – 30319 ALES Cedex</p> <p>1 demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 à compléter par le candidat et à joindre à son dossier d'inscription.</p> <p>3 enveloppes libellées aux nom, prénom et adresse du candidat dont 2 affranchies à 0,46 € et 1 au format 16 x 22 affranchie à 0,69 €.</p>	

Centre d'examen pour les épreuves écrites d'admissibilité : ALES (D.R.I.R.E. - 6, avenue de Clavières)

Centre d'examen pour les épreuves orales d'admission : MONTPELLIER (D.R.I.R.E. - Les Echelles de la Ville - ANTIGONE - 3, place Paul Bec)

NB : Le défaut de réception d'une convocation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Administration.

(1) Copie des diplômes à joindre obligatoirement au dossier de candidature ainsi qu'un curriculum vitae.

(2) Copie d'un état des services militaires effectués.

* des dépassements de cette limite d'âge peuvent être autorisés, pour renseignement complémentaire, s'adresser au 04.66.78.50.43 ou 04.66.78.50.38.

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé

(Hôpital local de Bédarieux)

Un examen professionnel est ouvert à l'Hôpital Local de BEDARIEUX, en vue de pourvoir 1 poste d'OPS option

- Service Technique

à compter du 01.07.02

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9.1.1986.

Les candidatures seront adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux, jusqu'au 30/06/02, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Mauguiou. "Ambulances Doublet SARL"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2701 du 10 juin 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES DOUBLET SARL», exploitée par sa gérante Mme Evelyne DOUBLET, dont le siège social est situé à MAUGUIO (34130), 315 rue de la Rave, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-147**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "SARL A.P.F. ALIAGA"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2802 du 17 juin 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «SARL A.P.F. ALIAGA», exploitée par son gérant M. Luc ALIAGA, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080), 6 avenue Guilhem de Poitiers, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-288**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sérignan. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3014 du 20 juin 2002

- ARTICLE 1^{er}** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de SERIGNAN (34410) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard,
 - la fourniture de voiture de deuil.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-149**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Pons. "Ambulances de Saint-Pons"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2634 du 7 juin 2002

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AMBULANCES DE SAINT-PONS», exploitée par sa gérante Mme Sylvie KUBASIK et par son directeur technique M. Jean-Luc BARBAGELATA, dont le siège social est situé à SAINT-PONS (34220), 60 route de Castres, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-97**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABITATS INSALUBRES

DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE

Agde. Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à M. Marius Winterstan
(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2780 du 14 juin 2002

ARTICLE 1er

Le logement sis 1, rue de la Ville à Agde, cadastrée section LD-172 appartenant à M. Marius Winterstan est déclaré « insalubre remédiable ».

ARTICLE 2

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- remettre en état la toiture ;
- isoler les murs et les plafonds ;
- changer les menuiseries extérieures ;
- remettre en état les installations sanitaires ;
- créer des ventilations et des aérations ;
- mettre en place un chauffage et un moyen de production d'eau chaude efficaces ;
- mettre aux normes l'installation électrique ;
- remettre en état les escaliers.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 4

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 5

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : Tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 6

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire d'Agde, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Frontignan. Logement sis 224, avenue du Maréchal Juin appartenant à M. Charles Cochet

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2778 du 14 juin 2002

ARTICLE 1er

Le logement, situé 224, avenue du Maréchal Juin à Frontignan, cadastré CW-54, appartenant à M. Charles Cochet, domicilié 40, rue de la Gendarmerie à Frontignan, est déclaré « insalubre irrémédiable ».

ARTICLE 2

L'interdiction d'habiter ce logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de six mois ou dès que les occupants auront été relogés.

ARTICLE 3

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et le l'habitation :

Art. L. 521-1. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans

préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2. - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L.521-3-I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de

réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 5

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 6

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 7

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Frontignan, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Sète. Logement sis 25, rue Louis Blanc appartenant à Mme et M. OUIS
(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2779 du 14 juin 2002

ARTICLE 1er

Le logement, situé aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 25, rue Louis Blanc à Sète, cadastré section AO 254 appartenant à Mme et M. OUIS, domiciliés 19, rue André Karman à Aubervilliers (93300), est déclaré « insalubre remédiable ».

ARTICLE 2

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réfection de la toiture et des sols ;
- changement des menuiseries extérieures ;
- doublage et isolation des murs ;
- mise en place d'un chauffage efficace ;
- mise aux normes de l'installation électrique.

ARTICLE 3

L'interdiction temporaire d'habiter le logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois ou dès que les occupants auront été relogés.

ARTICLE 4

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2. - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L.521-3-I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 6

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 7

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 8

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Sète, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

MEDIATEUR

Mme Nicole BLAVIER-TYS. Médiateur de la République dans le département de l'Hérault

(Le Médiateur de la République)

Extrait de la décision du 27 mai 2002

Madame Nicole BLAVIER-TYS est nommée, pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Hérault.

Elle exercera ses fonctions à la Maison René Cassin à Béziers.

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH" (Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 28/2002 du 24 avril 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1er mai 2003**, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011)
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation ° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008)
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009)
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011)
- James Daniel STOCK (habilitation ° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères ::

"EUROCOPTER EC 135 T1" - série 0068- immatriculé N2C

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 34/2001 du 24 avril 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 29/2002 du 24 avril 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1er mai 2003**, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011)
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation ° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008)
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009)
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011)
- James Daniel STOCK (habilitation ° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères :

- "EUROCOPTER EC 135 T1" - série 0068- immatriculé N2C
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 63 / 2001 du 11 juin 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agde. Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune du 17 au 20 mai 2002

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 33/2002 du 6 mai 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des «Championnats de France d'endurance et de vitesse et de la coupe de France endurance de véhicules nautiques à moteur» organisés au Cap d'Agde par "JET SPORT COMPETITION",

• 1.1. - du samedi 18 mai 2002 à 14 h 30 - au lundi 20 mai 2002 à 17 h 00

La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits sur les plans d'eau ALPHA et BRAVO suivants :

ALPHA – délimité :

- au Nord, par la plage Richelieu
- à l'Est, par la digue Ouest de l'avant port de Cap d'Agde
- au Sud, par le parallèle 43° 16,30' N
- à l'Ouest, par le méridien 003° 30,10' E

BRAVO - délimité par la ligne joignant les points suivants :

- A/ 43° 16,40' N - 003° 29,58' E
- B/ 43° 16,20' N - 003° 29,40' E
- C/ 43° 16,30' N - 003° 30,20' E
- D/ 43° 16,10' N - 003° 30,10' E

- **1.2. – Le samedi 18 mai 2002** de 15 h 00 à 16 h 00 (zone ALPHA)
de 16 h 00 à 17h 00 (zones ALPHA - BRAVO)
de 17 h 00 à 19h 00 (zone ALPHA)

Le dimanche 19 mai 2002 de 09 h 30 à 12 h 00 (zones ALPHA -BRAVO)

de 13 h 30 à 15 h 00 (zones ALPHA -BRAVO)
de 15 h 00 à 16 h 30 (zone ALPHA)
de 16 h 30 à 19 h 00 (zones ALPHA -BRAVO)

Le lundi 20 mai 2002

de 09 h 30 à 12 h 00 (zones ALPHA -BRAVO)
de 13 h 30 à 15 h 30 (zone ALPHA)
de 15 h 30 à 16 h 30 (zones ALPHA -BRAVO)

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/00 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à naviguer dans les zones ALPHA et BRAVO correspondantes et à dépasser, dans ces zones, la vitesse de cinq nœuds.

Toutefois, conformément à la déclaration de manifestation nautique, la ligne d'arrivée des courses sera placée, au plus près, à 60 mètres du rivage.

Par conséquent tout VNM naviguant du large vers le rivage ne devra pas dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 60 mètres.

• **1.3 – Le vendredi 17 mai 2002**

- **de 09 h 00 à 19 h 00**, le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

de 14 h 00 à 19 h 00, le comité organisateur de la manifestation désignera les véhicules nautiques à moteur qui effectueront les essais de chronométrage entre les différentes bouées du circuit.

Ces véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à **cinq nœuds**.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les participants aux épreuves, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "GRAND BLEU"
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 34/2002 du 6 mai 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1er juin 2003**, les pilotes dont les noms suivent :

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 non datée - préfecture de police de Paris- fin de validité le 1er février 2012),
- Laurent DAULLE (habilitation n° HEL 06/213 du 21 juin 1999 - préfecture des Alpes Maritimes - **fin de validité le 16 juin 2002**),
- Jean-François DEMULES (habilitation n° HEL 97-1 du 22 mai 1997 -préfecture de la Manche - fin de validité le 22 mai 2007),
- Patrick DOMENECH (habilitation n° HEL 98-268 du 22 juin 1998 - préfecture du Var - fin de validité le 22 juin 2004),
- Michaël Richard JONES (habilitation n° HEL 01-1979 du 3 avril 2001 - préfecture de police de Paris- fin de validité le 05 avril 2011),
- Patrick LAINE (habilitation n° HEL 06/225 du 27 janvier 2000 - préfecture des Alpes Maritimes- **fin de validité le 25 janvier 2003**),
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 - préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GRAND BLEU" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères :

- « EUROCOPTER - SA 365 N série 6096 - immatriculé 3A MTV »
- « EUROCOPTER - AS 355 F2 série 5292 - immatriculé 3 A MVV »
- « EUROCOPTER - AS 365 N2 série 6450 - immatriculé N 4 H »
- « EUROCOPTER - EC 155 B" série 6600 - immatriculé LX-HEC »

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 58 / 2001 du 31 mai 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORDRE PUBLIC

Montpellier. Interdiction de la manifestation organisée par le collectif d'information et de Recherche Cannabique Languedoc le 18 juin 2002

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2793 du 14 juin 2002

ARTICLE 1er La manifestation (rassemblement sur la place de la Comédie et forum sur la place du Peyrou) organisée par le Collectif d'Information et de Recherche Cannabique Languedoc prévue le 18 juin 2002 à Montpellier est interdite.

ARTICLE 2 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PECHE

Sète. Approbation de l'avenant N° 8 à la concession du port de pêche

(Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)

Extrait de l'arrêté interministériel du 9 avril 2002

Article 1^{er} : Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 mars 1966 modifié réglementant la concession de l'outillage public du port de pêche de Sète accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze est à nouveau modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Avenant N° 8 au cahier charges de la Concession d'Outillage Public consentie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze

Le Cahier des Charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 mars 1966 modifié autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze à établir et à exploiter un outillage public au port de pêche de Sète est modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 1^{er} « Objet de la concession » est complété « *in fine* » comme suit :

- 21) les terre-pleins du pied du Môle Saint Louis sur ses 127,00 premiers mètres, jusqu'à la limite de la concession plaisance, et la rampe d'accès correspondante
- 22) les terre-pleins des quais Maximin Licciardi et Général Durand
- 23) les terre-pleins du quai Aspirant Herbert
- 24) les terre-pleins Nord, est et Sud du bassin du Midi constituant l'aire de carénage et de services
- 25) le plan d'eau du bassin du Midi
- 26) les terre pleins du quai Samary
- 27) les terre pleins du quai de la République au sud du pont de la Victoire

conformément aux plans annexés au présent avenant

Article 2 :

Les frais d'impression et de publication du présent avenant et de ses pièces annexes seront supportés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Montpellier. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Lez et de la Mosson

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2943 du 18 juin 2002

ARTICLE 1 : La révision Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur la Commune de MONTPELLIER. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal sur le bassin versant du Lez et de la Mosson.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montpellier,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de Montpellier,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Thongue

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2580 du 4 juin 2002

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la Vallée de la Thongue.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SANTE

SATURNISME

Zone à risque d'exposition au plomb

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2486 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Hérault est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé et réalisé conformément au guide méthodologique élaboré par les services de la Direction générale de la santé (DGS) et de la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHHC).

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : La zone à risque d'exposition au plomb portant sur l'ensemble du département, chaque commune devra inscrire cette décision dans son document d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du département de l'Hérault et au plus tard le 31 juillet 2002.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2002 et à l'issue de l'ensemble des formalités de publicité, affichage en mairie et publication dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement et les Maires des communes de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs transmis au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

SERVICES VETERINAIRES

LEVEE DES MESURES SANITAIRES : LOQUE AMERICAINE ET LOQUE EUROPEENNE

Cesseras. M. AZAM Christophe

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-24 du 20 juin 2002

Article 1 : - L'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 portant déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : LOQUES AMERICAINE, dans le rucher de M. AZAM Christophe situé à CESSERAS lieu-dit Les Hermes, est abrogé, les traitements prévus ayant été exécutés.

Article 2 : - Messieurs, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de CESSERAS le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Agent Sanitaire du canton concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE : BRUCELLOSE LATENTE OVINE ET CAPRINES

Causse de la Selle. M. Jean-Paul MOLIERE

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-25 du 4 juin 2002

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 02-XIX-07 du 27 février 2002 de mise sous surveillance des ovins de Monsieur MOULIERE Jean Paul, domiciliée à La Celle – 34380 CAUSSE DE LA SELLE est levé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LODEVE, le Directeur des Services Vétérinaires, le docteur PUECH Vétérinaire Sanitaire à GANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Montbazin. Dr. SORIA Armand

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-23 du 28 mai 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur SORIA Armand
115 avenue de la gare
34560 MONTBAZIN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur SORIA Armand s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M. Nicolas GUIN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2792 du 14 juin 2002

ARTICLE 1^{er} : M. Nicolas GUIN né le 17 juin 1977 à MONTPELLIER (34), domicilié à PEROLS (34470) 535 Chemin de Bonadona, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT MRE5406HM863 ESPACE, immatriculé 7809ZE34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de Pérols.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **12**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ou de la carte professionnelle en cours de validité,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R221-10 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Nicolas GUIN pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Patrice LEGRIS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3107 du 25 juin 2002

ARTICLE 1^{er} : M. Patrice LEGRIS né le 29 avril 1956 à EPERNAY (51), domicilié à BOISSERON (34160) 423 Rue Folco de Baroncelli, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL OMEGA MPL7542KP679 WOLOVBM69X1029314, immatriculé 7507YK34 à

l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de Saint Jean de Védas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **21** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ou de la carte professionnelle en cours de validité,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R221-10 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Patrice LEGRIS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TRANSPORTS

LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AERIEN

Société Europe Air Lines (E.A.L.)

(Direction de l'Aviation Civile Sud-Est)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010250 du 25 juin 2002 modifiant
l'arrêté du 29 juillet 1999**

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°99-010119 du 29 juillet 1999 susvisé portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Europe Air Lines (E.A.L.) est modifié comme suit : "La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme d'une année à compter de la date de la présente décision, puis tous les cinq ans. Toutefois, la présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le Code de l'Aviation Civile. Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R 330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile."

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Clapiers. Aménagement du lotissement « Le Domaine du Pigeonnier ». Réalisation d'un bassin de rétention

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3049 du 20 juin 2002

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société HECTARE pour la création du lotissement "Le Domaine du Pigeonnier" sur le territoire de la commune de CLAPIERS.

Ces travaux consistent en

- la réalisation du lotissement "Le Domaine du Pigeonnier" d'une superficie de 80599 m² sur les parcelles cadastrées n° 15 à 19, 25, 26p et 134 section BY et n°s 29, 30p et chemin déclassé de la section BZ
- le nettoyage et recalibrage du cours d'eau longeant le lotissement à l'ouest permettant le passage de la crue centennale (soit 6,4 m³/s)
- la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 10 000 m³ permettant le stockage des eaux pluviales pour une période de retour centennale, correspondant à l'écrêtement d'un bassin versant de 29 ha.

Il sera muni de deux exutoires, l'un régulé à 0.3 m³/s évacué vers le fossé longeant la RD 65, l'autre régulé à 0.6 m³/s dirigé vers le fossé pluvial aval, et bénéficiera d'un aménagement paysagé.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Dès la délivrance par l'Administration du certificat d'achèvement de travaux prévu à l'article R 315-36a du Code de l'Urbanisme, une Association Syndicale des acquéreurs devra être constituée afin de poursuivre la gestion et l'entretien de tous les ouvrages et équipements du lotissement, assurés dans un premier temps par le lotisseur.

Lors de la rétrocession des parties communes du lotissement à la commune, la gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial reviendront à la commune de CLAPIERS.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites).
3. L'interdiction de laver le matériel dans le ruisseau, avec création d'une aire de lavage éloignée des axes d'écoulement des eaux superficielles pour tout matériel souillé de béton.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter toute pollution du Lez.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la Société HECTARE S.A. adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le bassin de rétention, le recalibrage du ruisseau et le réseau d'assainissement pluvial devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de CLAPIERS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société HECTARE S.A.) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CLAPIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CESSIBILITE

Bessan. Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A9 – Extension de la gare d'Agde-Pézenas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2765 du 13 juin 2002

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de l'Etat par le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, maître d'ouvrage et son concessionnaire, la société des autoroutes du Sud de la France, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 –

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement maître d'ouvrage, et son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, maître d'ouvrage et son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP

Vias. Réalisation de la ZAC de Vias-Plage – Modification-extension

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-411 du 24 juin 2002

ARTICLE 1 – Sont déclarées d'utilité publique les opérations d'aménagement de la ZAC de Vias plage modification-extension et les acquisitions ou expropriations nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement de zone valant plan local d'urbanisme à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 2 – La commune de Vias ou la SEBLI , son aménageur sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération sus visée.

ARTICLE 3 – La commune de Vias ou son aménageur, la SEBLI, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution de l'opération ZAC de Vias plage modification-extension devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de Vias,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Sous Préfecture de Béziers.

DUP ET CESSIBILITE

Communauté de Communes des Pays d'Agde Création et aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-260 du 26 avril 2002

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux pour la création et l'aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de ST THIBERY, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la création et à l'aménagement de la ZIAE de la Crouzette.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes des Pays d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet .

ARTICLE 4 Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de ST THIBERY ;L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le président de la Communauté de Communes des Pays d'Agde,
- M. le maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Communauté de Communes du Pays de Thongue Extension de la ZAE
« Quartier d'entreprise de l'Europe » à Montblanc**
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-380 du 14 juin avril 2002

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux pour la l'extension de la ZAE « Quartier d'entreprise de l'Europe » à Montblanc.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de MONTBLANC, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à l'extension de la ZAE « quartier de l'Europe » à MONTBLANC.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays de Thongue est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet .

ARTICLE 4 Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de MONTBLANC. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le président de la Communauté de Communes du Pays de Thongue,
- M. le maire de MONTBLANC,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-397 du 21 juin 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de renforcement du poste de refoulement n°4
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS, domicilié 10, rue du coq 34000 MONTADY.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant 21 jours consécutifs, du **10 juillet 2002 au 31 juillet 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- **10 juillet 2002 de 9 H à 12 H**
- **19 juillet 2002 de 9 H à 12 H**
- **31 juillet 2002 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET URGENCE

ETAT. RN 112 - Echangeur de LEZIGNO sur la commune de BEZIERS

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3111 du 26 juin 2002

ARTICLE 1er -

L'arrêté 2000-I-4185 du 19 Décembre 2000 est rapporté

ARTICLE 2 -

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les acquisitions et travaux de l'échangeur de LEZIGNO-RN 112 sur le territoire de la commune de BEZIERS.

ARTICLE 3 -

L'Etat par le Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports et la Ville de BEZIERS sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée .

ARTICLE 4 -

La voirie secondaire, sauf les bretelles d'insertion à la RN 112, sera incorporée au domaine public communal.

ARTICLE 5 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet sus visé devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

TAXES D'URBANISME

Gigean. Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2766 du 13 juin 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de GIGEAN.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de GIGEAN au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de GIGEAN,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques